

P23/E2,234

ARCHIVE No.

L. J. R. Hubert.
Reclame des dommages
re accident a Olivier
Martel

19/4/04

Original
Transmis a Prineau & Bodere
par M^{re} Curtis
ce 20/4/04

J. P. G.



CITE DE SAINT-HENRI

Archive No. 10005

L. J. R. Hubert
Reclame des dommages
re accident à O. Martel.
19/4/04



P23/E2,234

1 0 0 0 5

P23/E2,234

A. LABRECQUE, Président.

J.B. LAFLEUR, Gérant.

ÉTABLIE EN 1859.

COMPAGNIE MONTRÉAL-CANADA

D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE.

EDIFICE LA PRESSE,
59 RUE ST JACQUES.

Agence de Montréal, 19 avril 1904

L. N. Sénécal.

Secrétaire de St. Henri.



Cher Monsieur,

Cette Compagnie a payé à la ville de St. Henri le 27 Août dernier une taxe d'affaires de \$4.00

Comme nous n'avons pas de bureau dans cette ville, nous y faisons des affaires au moyen de nos agents L. A. Picard et Louis Mallette et nous avons crû et croyons encore que vous ne devriez pas charger une taxe à nos deux représentants comme agents d'assurance.

Veuillez me croire, Cher Monsieur,

Votre dévoué.

J.B. Lafleur

Gérant.

*M Picard
deux payés en taxa
d'affaires, avant
Mallette l'affaire est
reglée*

CITE DE SAINT-HENRI

Archive No. 10006

*Cie. Montreal-Canada
re taxe d'affaire.
19/4/04*



P23/E2,234

11111111

P23/E2,234

19 Avril 1904
Province de Québec
Cité de Saint-Henri

A une session de Comité Général
du Conseil de la Cité de Saint-Henri
tenue à Saint-Henri au lieu ordinaire
des sessions du dit Comité. Mardi le
dix-neuf avril mil neuf cent quatre confor-
mément à la loi à laquelle session
sont présents Son Honneur le Maire
Eug. Guay & MM. les Echevins. Figeon
J. E. Etie. Josune cal. Jos. Villeneuve
J. A. Major

formant un quorum sous la présidence
de M. le Maire.

Le Greffier fait rapport au Conseil que
le Billet de M. O. L. Hémeault au mon-
tant de \$5782⁴⁰ l'absence de content de
meca dan usage et renouvellement de la rue
St-Ambrise. est maintenant passé en
et quel faut y pourvoir.

Attendu que la collection de la taxe an-
nuelle n'est pas encore commencée
et que le montant suffisant n'est pas
recassé. Il est résolu et adopté à l'unani-
mité qu'un emprunt temporaire au
montant de \$5782⁴⁰ soit fait par Billet
promissive à la Banque d'Amérique à
Montréal. à demande à 5% et ce comme
emprunt temporaire. Pour les fins ci-
dessus. et il est résolu et ordonné que
M. le Maire et le Greffier soient et sont
autorisés à signer le dit Billet. Pour et
au nom de la Cité de Saint-Henri.

Lecture est faite d'une requête de H. de St-Henri
M. Eug. Guay & la Cité de Saint-Henri qui con-



con supérieure demandant de faire
annuler le contrat d'inscriptions passé
entre M. le Maire et la Cite pour les propriétés
departes de ses propriétés, comme illégal
et réquerant le remboursement de la somme
de \$ 3160⁰⁰ à la Cite. - referé à l'avocat
avec instruction de verser à toutes actions
et de comparaitre en ce sens à la date
requête.

M. J. A. Mejer pour son sig

M. le Maire Guay & M. les Echevins J. et M.
J. A. Mejer & J. P. Senechal ^{J. J. J. J.} sont délégués à
Quebec sur le Bill des amendements à
la charte. -

Copie Transmise
à Mont. Ligh H. & P. Co.
ce 22 avril 1904

Résolu et adopté que le Buffin soit
autorisé à informer les C. de "The Montreal
Light Heat Power Co." que c'est l'intention
du Conseil de faire entrer douze bou-
les électorales à une réparties en différents
quartiers. -

Le projet de règlement des élections après
avoir été par le conseil est adopté à l'unanimité

Lu une lettre de M. P. Blain inspecteur des
auil a signifié au M. le Messier l'adoption
l'empêchant de signer la lettre préparée par
l'avocat de la Cite au sujet de l'empêché de
l'ordonner sur sa propriété sur l'assurances.

Lu une lettre de M. Champagne J. inspecteur
de

P23/E2,234

Le Collège informant le conseil qu'il a
examiné les travaux du dépeleur et qu'il
a obtenu certifiés aussi qu'il a obtenu
l'ingénieur mécanicien de la pompe municipale
qu'il fera l'inspection de la machine de
cette pompe.

Copie Transmise
à la Cadence
le 22 avril 1904

Lu une lettre de M. Pierre Chicoine informant
le conseil qu'il entend rester propriétaire
des terrains comme St Jacques & St-Jude
sur laquelle la cité a fait construire une
loterie. Révisé à l'aveu qu'il est autorisé à
préparer une autre lettre qui devra être signée
par M. Chicoine.

Copie Transmise
à M. de la Rivière
le 22 avril 1904

Lu une lettre de M. N. Riel & Bord procureur
à M. A. Cantin demandant le paiement
du détail des réparations fait à la
pompe incendie.
Le Greffier est chargé d'informer ces messieurs
que la question est sous considération
immédiate.

Copie Transmise
à la Compagnie de Matting Co
le 22 avril 1904

Lu une lettre de "The Canada Matting Co
demandant une permis de traverser la
rue St-Ambrose avec un tuyau d'égoût
de chargeant dans la petite rivière St-Pierre.
Le Greffier est chargé d'informer The
Canada Matting Co. que la demande
sera prise en considération à un prochain
comité.

Lu une lettre de M. René Beauséjour
Greffier de la Cité de Montréal informant le
conseil à propos d'un terrain à Montréal au
sujet de la subdivision en lots à lots

de la propriété de la Cité de Montréal à
Saint-Henri (Blattow) marché)

Résolu que les mêmes délégués nommés
pour le Comité de l'annexion soient chargés
de rencontrer ce Comité de finances à
Montréal le vendredi @ 230.

Copie Transmise
à Philippe Blain
ce 22 avril 1904

Lu une lettre de M. J. A. Stephenson se
plaignant de l'insalubrité du muron de
la rue St-Ambroise vis-à-vis un établissement
ce qui est cause que l'eau s'écoule
dans ses caves. Référé à l'inspecteur qui
devra faire rapport au Conseil.

Lu une lettre de M. P. Davidson représentant
le Canada Malting Co. demandant si le
Comité nommé lui-même le notaire
chargé de faire le contrat relative aux
réglements No 145- de C. Malting Co. ou
lui indiquer un notaire au choix de
du Comité qui y fera procéder avant le
14 mai.

Copie Transmise
à Curran & Cadore
ce 22 avril 1904

L'avocat de la Cité est chargé de transmettre
à M. W. Lodge, Messrs. Stuart & Fabre
Lecavalier & Rié, Not. Edmund un compte de \$50⁰⁰
comme exploitant le commerce de louches
en gros -

Lu des lettres de municipalité, de St-Henri,
Catherine, Mesmouart, Ste-Anne de la Rivière
etc au sujet de l'eau fournie par la
Montreal Water & Power Co.

Lu une lettre de dame Olive Tassi
demandant quelle ne tombe pas sous la

Le taxe comme lentes ne quelle nous
main, et le lait de plus de 400000.
Madame Tasse est exemplé de la taxe de
l'autor

Une lettre du Cercle S. Henri mutuel
le Conseil a une représentation dramatique
accepté -

Les rapports du chef sur le fonctionnement
des lampes électrique est présenté au
conseil -

Resolu que le conseil de l'éclairage
soit autorisé à faire faire une tournée
spéciale pour s'assurer du fonctionnement
des lampes et mettre un poste en
fonction -

Une lettre certifiée du Sr. Laclapelle
recommandant l'exemption de taxe d'affaire
à Mlle. Guillion comme modeste -

Une lettre de M. W. Rutherford re
l'urgence du mauvais état du pont
sur la Rivière St. Pierre à l'usage de l'Élisabeth
Référé à l'inspecteur qui fera les travaux si
y a urgence et fera rapport au conseil -

Une lettre de M. McFellars demandant
de payer sa taxe d'affaire comme marchand
de chaussures qui a un permis -
référé à l'avocat de la cité avec instruction
de collecter le plein montant de \$4
Huchemman et McLennan -

Le Comité étudie le règlement en
taxe d'affaire.

Copie Transmise
à J. A. Major
ce 22 avril 1904

Copie Transmise
à Philippe Blain
ce 22 avril 1904

Lu un rapport de gardien de Barricade de ^{no 14} St Elisabeth au sujet de la circulation des tram et obstruction du chemin —

Lu une requête de Pierre Lecap de la Cite de Ste Marie en réclamations de dommages pour accident arrivé à son épouse — référé à M Bureau & Colombe et à la compagnie d'assurances.

Présenté le rapport du Goffin de la Com du Recorder pour le mois de Mars recettes ^{\$ 77.40}

Lu une lettre de M Elzear Pelletier Secrétaire du Bureau Municipal d'hygiène demandant le paiement de \$ 100.00 pour analyse bactériologique. —

Lu une lettre de M. Ant. Duin réclamant des dommages de \$ 25.00 pour inondation de sa cave par cause de la crue des eaux de St. Pierre & Pierre —

Référé à l'avocat de la Cite

Lu une lettre de la Dominion Tannery Co. recommandant au Conseil un nouveau chemin de passage — référé au Comité des Chemins —

Lu le rapport de M. J. Dagenais demandant que le nommé Gibouin ne paye pas sa taxe sur Billard & Dods pour 1903-04.

Lecture faite dans lettre de M. J. Dagenais
compte

Copie Transmise
à Bureau & Colombe
ce 22 avril 1904

Par le Sr. J. O. Audambert & son
professionnel donné à une femme Martineau
sur demande du Goffe, de la Cour du Record
le compte au montant de \$ 9⁰⁰ -

Reçu et adopté que quittance soit donnée
à M. G. Durche pour tout compte de
taxes de canaux de gout et taxes municipales
en 31 Décembre 1903. du sur le lot 137
de 1705 & Partie Sud Ouest 138/1705 dus à la
Corporation après être passés à la corpo-
ration avant ce jour et en vertu des
actes enregistrés sur les nos 41066 &
41067 Hochelaga & Jacques-Cartier et
le Maire et le Goffe, Jervis ont autorisé
à signer cette quittance pour servir et
valoir ce que de droit.

Une lettre de M. Ch. Lacombe par M.
Ed Gohier demandant le permis de
déposer et faire déposer des vidanges sur
les nos St Marie & Orgerais - réfère au
président de Comité de santé -

Une demande de M. Jussier au motif
de la rue Jurgon un permis pour ériger
un égout à l'égout. Le permis est accordé
et l'inspecteur autorisé à délivrer le permis
après les formalités requises par la loi

Une lettre de Murphy & Co. pour avis à
M. Beauchamp & Mailloux - in re permis
pour l'annulation de taxe de Bellair & Co.
la voie est autorisée de poursuivre.

Une lettre de M. Lang Manufacturing Co

Copie Transmise
à A. G. A. Bissonnette
le 22 mars 1904

Copie Transmise
à P. J. G. G. G. G. G.
le 22 avril 1904

demandant de faire exempter de la
taxe de camionner les charrettes di-
chargées du charbon de char et le
transport à son établissement.
Les charrettes doivent payer leur taxe.

Lu une lettre de M. J. P. Leullay se plaignant
que l'eau restait toute dans la case des a-
meuses faite par la cité de recevoir les
saix de neige -

Lu un rapport de M. P. Han sur le lieu
fondé de cette réclamation disant que
c'est la glace amoncelée sur le trottoir
qui a fait que l'eau s'est coulée vers
le muron, et non pas du muron
de neige -

Lu une lettre de M. W. Minto secrétaire
de la ville de Westmount, demandant
un rapport sur les réparations des
canaux de la rue St Antoine, et il suggère
que ce rapport soit fait par un autre
que M. J. Vaner -

et la séance est levée

J. Senecal J. P. Gray
Secrétaire Président

CITE DE SAINT-HENRI

Archive No. 10007

Comité Général

"O. L. Henault", "H. Masson"
"Emprunt temp.", "E. Guay"
"Delegation a Québec"
"Montreal Light Heat & Power"
"Reglement # 147" "G. Champagne"
"Inspecteur des bouilloires"
"Inspecteur Général"
"P. Chicoine" "Canada Malt Co"
"Montreal" "J. A. Stevenson"
"L. Godene" "Cercle St. Henri"
"Bouchon en gros" "A. McLeenan"
"Montreal Water & Power Co"
"Conseil Hygiène Prov." "A. Poirier"
"Geo. Danche" "Lang Mfg Co"
"A. Lussier" "J. Tremblay"
"Westmount" etc. 19/4/04



P23/E2,234

P23/E2,234

MONTREAL WATER & POWER CO.
IMPERIAL BUILDING.
ALBERT CARVELL, SECRETARY.

P. O. Box 603.
Montreal, Apr. 21, 1904.

L. N. Senecal, Esq.,
Secy-Treasurer,
St. Henri.

COMMUNICATION
APR 22 1904
CITÉ DE ST. HENRI

Dear Sir:-

In answer to yours of the 16th inst. informing us
of a meeting arranged between the representatives of the different
Municipalities and our Company to take place on the 26th inst.
I beg to say that both our President and Secretary are away and
will not return until after that date, but we will be glad to have
one or more other representatives of the Company at said meeting.

Yours truly,

A. Carvell
Secy.
P.



CITE DE SAINT-HENRI

Archive No. 10008

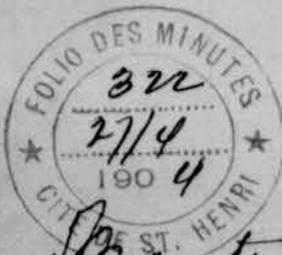
Montreal Water +
Power Co.
re delegation
21/4/04



P23/E2,234

10008

P23/E2,234



Montréal 22 avril/04

L. N. Genical Cor.
Prisonier de la bitte de
St Henri

Monsieur

ci-joint mon chq.
pour \$114.00 en paiement de
mes taxes sur les lots 385-19,
21 & 22, du Cadastre P. Montréal,
pour lequel vous voudrez bien
m'envoyer un reçu.

* Comme j'en ai déjà fait je
demanderai encore que l'ave-
nu Laurier soit rénumérotée.
C'est ridicule d'avoir le N° 4 à
à la suite de H D.. Votre etc

refusé à
l'inspection

J. M. Leger

CITE DE SAINT-HENRI

Archive No. 10009

B. M. O. Turgeon
re pose de nouveau nos.
civiques rue Laurier
22/4/04



P23/E2,234

P23/E2,234



Corporation of Westmount.

Town Hall, 21, Brandon Street,

Westmount, April 22nd, 1904.

L.N. Senecal, Esq.,
Treasurer,
ST. HENRI.

COMMUNICATION
APR 23 1904
CITÉ DE ST. HENRI

Dear Sir;-

Replying to your letter of the 18th inst., I beg to say that the Finance Committee has appointed Mayor Cross and Councillor Cunningham acting Chairman of Health, to represent Westmount at a conference to be held between the Montreal Water & Power Co. and delegates from municipalities served by it, at the office of the Council at St. Henry, on Tuesday the 26th April instant, at 8.30 P.M.

Yours truly,

J. M. Banta
Sec-treas.

DIC. A. D. S.



CITE DE SAINT-HENRI

Archive No. 10010

Westmount
delegation re Montreal
Water & Power Co.
22/4/04



P23/E2,234

P23/E2,234

THE MONTREAL LIGHT HEAT & POWER COMPANY.

OFFICE OF THE SECRETARY-TREASURER

OPERATING

THE MONTREAL GAS COMPANY.
THE ROYAL ELECTRIC COMPANY.
THE MONTREAL & ST. LAWRENCE L. & P. Co.
THE IMPERIAL ELECTRIC LIGHT Co.
THE LACHINE RAPIDS HYD. & LAND Co., Ltd.
THE STANDARD LIGHT & POWER COMPANY.
THE CITIZENS' LIGHT & POWER COMPANY, LTD.
THE TEMPLE ELECTRIC COMPANY.

MONTREAL, April 22nd, 1904.

L. N. SENECALE ESQ.,
CITY CLERK,
ST. HENRY, QUE.



Dear Sir,-

We beg to acknowledge receipt of yours of the 14th inst., enclosing us copy of resolution passed by the Council at meeting held on 13th inst., making complaint in reference to street lighting service, and in reply beg to say that we have thoroughly investigated complaint, and cannot find any just reason for your council to make such a complaint, but on the contrary have received expressions from citizens that the service is first class in every respect.

As it is impossible to follow a general complaint such as your resolution calls for, we beg to say that we will at any time be most willing to investigate any specific case you may bring to our attention.

Yours truly,

THE MONTREAL LIGHT HEAT AND POWER COMPANY.

A handwritten signature in dark ink, appearing to read "H. H. Stewart".

SECRETARY-TREASURER.



CITE DE SAINT-HENRI

Archive No. 10011

The
Montreal Light Heat
& Power Co.

re plainte contre les
lampes Électriques

22/4/03



P23/E2,234

P23/E2,234

L'ANCIEN HOTEL VERVAIS
TRANSFORME EN REFUGES
Tel. Est 1806.

Bureau Principal: 465, DORCHESTER,
Coin de la rue Sanguinet.
Où toutes informations seront données et toutes plaintes seront reçues.

FERME INDUSTRIELLE PROVINCIALE

A. Rivet,
Gérant

(Refuge pour Vieillards, Femmes, Enfants et Invalides.)

Montréal, 23, Avril, 1904. 190

Son Honneur M. le Maire,
Cité.



Monsieur:-

Il vient de se fonder tout près de votre paroisse une nouvelle institution philanthropique connue sous le nom de "Ferme Industrielle Provinciale". Il s'agit d'une société qui servira de Refuge pour les vieillards, les femmes, les enfants agés abandonnés de leurs parents, les infirmes et les malheureux de toute description qui ne peuvent trouver protection dans les autres institutions déjà établies

La loi n'autorise pas les juges à envoyer les affligés d'un jour aux maisons de charité. Il n'y a pas d'autre alternative pour les malheureux que de commettre un délit et de trouver dans une cellule de prison le confort que la nature leur refuse. D'ailleurs, les institutions de charité de la Province québécoise relevant du public, pour la plupart exigent de l'argent des personnes qui y sont internées. Quoi faire alors de nos mendiants?

Le système de la Ferme Industrielle répond à ce besoin. Les citoyens intéressés ont choisi le site de l'ancien Hotel Vervais que vous connaissez tous.

Nous comptons sur votre appui et vos efforts personnels pour le maintien de l'institution.

P23/E2,234

Votre Honorable Conseil est invité à visiter la Ferme et, individuellement, vous êtes priés de contribuer par des dons en nature ou en argent, selon vos moyens au maintien de cette institution la plus belle et la plus utile au Canada. Vous aurez l'honneur de posséder près de votre paroisse un établissement unique en son genre dans la Province de Québec.

Nous comptons sur votre bienveillant concours et espérons que vous daignerez apprécier les efforts des organisateurs.

Il se pourrait que nos législateurs surtout votre député nous donnera un bon coup d'épaule.

Votre très dévoué,

H. Rivet
Gérant,

P.S. Les portes de notre maison sont ouvertes pour recevoir gratuitement tous les malheureux qui nous seront envoyés par les tribunaux ou autre.

*devant et
dans considération*



CITE DE SAINT-HENRI

Archive No. 10012

Terme Industrielle.
Provinciale. A. Rivet
re allocation.

23/4/04



P23/E2,234

P23/E2,234

Québec, 23 avril 1904

COMMUNICATION
APR 25 1904
CITÉ DE ST. HENRI

L. N. Sénécal, Ecr.,
Greffier et Trésorier
de la Cité de St-Henri de Montréal.

Cher Monsieur,

J'ai devant moi votre lettre du 20 avril dans laquelle vous m'informez que le conseil de la cité de St-Henri vous a chargé de me demander de vous transmettre les bills qui pourraient affecter la cité, à part le bill qu'elle a elle-même présenté.

Par la même malle, je vous transmets les bills suivants:

No. 64 - Westmount Transit & Power Co;

No. 67 - Terrebonne Electric Co;

No. 79 - Suburban Tramway Co;

No. 108 - Canadian Light & Power Co.

Ces quatre bills ont pour objet d'autoriser des compagnies de pouvoir électrique à poser leurs lignes à travers un territoire y décrit, qui comprend celui de la cité de St-Henri.

Je vous envoie aussi les deux bills suivants:

No. 84 - Côte St-Paul; et

No. 113 - Notre-Dame de Grâce Ouest.

Ces deux derniers ont pour objet de permettre à des



P23/E2,234

municipalités avoisinant la vôtre de changer leurs limites.
Il pourrait se faire qu'il serait de votre intérêt de surveil-
ler ces projets.

Je vous envoie également les Bills:

No. G - Cours de recorder;

No. E54 Fermeture à bonne heure; et

No. F - Recorders.

Je dois ajouter que le choix des mesures qui peuvent
affecter St-Henri nécessite que je relise la législation, et
je devrai, en conséquence, vous transmettre, à la fin de la ses-
sion, mon mémoire.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre tout dévoué,

Charles Sturges



*Office de l'Association
des municipalités con-
cernées. Que les Bills nos.
E et F soient soumis
à l'Association et qu'il en soit
fait mention dans le rapport
à l'Assemblée d'aujourd'hui.*

CITE DE SAINT-HENRI

Archive No. 10013

Charles Lanctot
re liste des bills pouvant
affecter la Cite
23/4/04



P23/E2,234

10013

P23/E2,234

PHONES
DES MARCHANDS 1224
BELL MOUNT 457



Bureau du Greffier de la Cité.
Hotel de Ville.

St. Henri de Montreal, 24 Mars 1904



Rapport de M. Chartier

Le Char à marchandise "National Dispatch" No 2909 obstrue le chemin à la traversée de la rue Ste Elisabeth depuis deux semaines, et maintenant avec le dégel les passants sont obligés de marcher dans l'eau et la boue, et c'est aussi dangereux pour les accidents.

Matth. Chartier



P23/E2,234

Lumière artificielle, con. des me.
Sainte Elisabeth a la traversée du chemin
de fer depuis Samedi rapport de
M Charles e 23/2/1904

Refer au Comte
Vendredi 21



P23/E2,234

Reffus des clauses
deux cheus ont obtenu le
me aux gardiens des carrières
du Sabote. depuis le mardi le 25
juin. pour ce jour (mardi matin
National Dispatch # 2880. - ~~Alava~~
Mercur Canal # 956)

le 31 juin 1904

@ J.H.S.



CITE DE SAINT-HENRI

Archive No. 10014

M. L. Chartier
Rapport re obstruction
de la traverse Ste Elizabeth.
24/4/04



P23/E2,234

P23/E2,234

1 0 0 1 5

Éteintes

Rapport concernant les Lumières Electriques dans Cité de St-Henri

DATE	RUE	Heures	Minutes	RAPPORT FAIT PAR
Avril 6	St-Antoine & St-Alphonsa	9	30	Lapari & Dubois
"	St-J. B. St-Marguerite	10	"	"
" 7	Beaudoin & Notre-Dame	2	00	Lalonde & Sauvé
"	129 Beaudoin	2	00	"
"	St-J. B. & St-Marguerite	2	30	Pion & Dubois
" 8	"	2	45	"
"	St-Alphonsa St-Antoine	2	00	"
" 9	St-J. B. & St-Marguerite	12	45	"
" 10	St-Ambroise Beaudoin	2	45	Cardinal. Sauvé
"	St-Ferdinand St-Jac	1	15	"
" 11	St-Jacques & St-Pierre	2	50	Lapari & Pion
"	St-Ferdinand	2	50	"
"	St-Alphonsa St-Antoine	2	00	"
" 12	St-Ambroise & Beaudoin	10	45	Ducap Cardinal
"	129 Beaudoin	10	45	"
" 13	"	12	50	Pion Sauvé

*J. M. Massey
Chef de Police*



P23/E2,234

Etinty

Rapport concernant les Lumières Electriques dans la Cité de St-Henri

DATE	RUE	Heures	Minutes	RAPPORT FAIT PAR
Avril 6	St Jacques & Walkers	11	30	French & Francoeur
" "	St Antoine	"	"	" "
" "	Stwater & St Emelie	11	45	" "
" "	Place St Henri & St Jacq.	2	00	" "
" "	" "	5	00	Gratton & Lamouche
" "	Richelieu & St Jean	3	30	" "
" 7	" "	9	40	Compeau
" "	" "	10	50	" "
" "	Notre Dame & Pont du G.M.	10	30	" "
" "	" "	11	00	" "
" "	Notre Dame & Pont G.M.	1	00	Gratton & Lamouche
" "	" "	2	00	" "
" "	Richelieu & St Jean	1	30	" "
" "	" "	2	30	Francoeur & Breault
" "	" "	4	30	" "
" "	Notre Dame et Pont G.M.	2	15	" "
" "	Rue de Lima & Notre Dame	2	20	" "
" 8	Laurois & Notre Dame	8	00	Garand
" "	" "	11	00	" "
" "	Stwater & St Emelie	8	00	" "
" "	" "	11	00	" "
" 9	St Jean & Richelieu	4	00	Breault & Compeau
" "	Stwater	4	00	" "
" "	Notre Dame et Pont G.M.	5	00	" "
" "	Westcott & St Jacques	5	20	" "
" 12	Richelieu & St Jean	2	20	Breault & Gratton
" "	" "	4	15	" "
" "	Delisle & St Jean	4	20	" "
" "	" "	4	15	" "

J.D. Grady
Chef de Partie

*M. le President
 de l'Association
 au bonsoir a l'heure
 une patrouille de
 nos passants de
 franchement et
 a mettre en
 en fonction*



P23/E2,234

Etendue

Rapport concernant les Lumières Electriques dans la Cité de St-Henri

DATE	R. U. E	Heures	Minutes	RAPPORT FAIT PAR
Avril 13	Beaudoin & St-Ambroise	10	30	Lapari Lalonde
" "	Langevin & St-Ferdinand	10	45	" "
" 14	St-Philippe & St-Emilie	12	30	Dubois Lafault
" 15	St-Ambroise & Beaudoin	12	10	Lalonde Sauvi
" 16	St-Jacques & St-Marguerite	10	00	" "
" "	St-Ambroise & Beaudoin	12	30	Pion Lapari
" 17	St-Antoine & St-Alphonse	2	30	" "
" "	129 Beaudoin	3	00	" "
" 18	Beaudoin & St-Ambroise	12	30	Sauvi Dubois
" "	St-Antoine & St-Alphonse	3	00	Cardinal Ducap
" 19	St-Marguerite & St-J. Bte	10	30	Ducap Lafonde
" 20	St-Ambroise & Beaudoin	2	00	Sauvi Lafault
" 13	St-Emilie & Atwater	8	20	Compeau
" "	" "	10	40	" "
" "	Bourget & M. Dame	4	30	French Garand
" "	M. Dame & Metcalf	4	45	" "
" 15	Richelieu & Atwater	8	20	Graton & Lemauche
" "	" "	10	"	" "
" "	St-Augustin & St-Ambroise	1	50	francoeur Compeau
" "	Bourget M. Dame	4	15	Garand & French
" "	Richelieu & St-Jean	4	15	" "
" 18	Atwater & St-Emilie	8	30	Garand
" "	" "	10	"	" "
" "	St-Jean & Richelieu	2	00	francoeur Graton
" "	" "	4	00	" "
" "	" Delisle	3	00	" "
" "	" "	4	00	" "
" 19	Marie & St-Augustin	9	00	Graton
" "	" "	10	45	" "

Copie
J. La Massy
 Chef de Police
 Avril 20 - 1904



P23/E2,234

Etendus

Rapport concernant les Lumières Electriques de la Cité de St-Henri

DATE	RUE	Heures	Minutes	RAPPORT FAIT PAR
Avril 20	St-Jacques + Laurier	12	00	Froncoeur + Breault
" 21	Richelieu + Desile	3	00	Breault Gratton
" "	St-Augustin + St-Emelie	8	30	" "
" "	Maria pres du Pont	4	00	" "
" "	Notre-Dome pres du Pont	4	00	" "
" "	Mitcatf	4	00	" "
" 25	St-Jean + Desile	9	00	Frenck + Froncoeur
" "	St-Jacques Mitcatf	11	00	" "
" "	" "	2	00	" "
" "	" "	2	15	Garand Gratton
" "	" "	4	30	" "
" "	Mitcatf Notre-Dome	2	15	" "
" "	" " "	4	30	" "
" "	Richelieu St-Jean	2	30	" "
" "	" "	4	00	" "
" "	St-Augustin Notre-Dome	2	00	Breault Compeau
" 20	St-Ambroise Beaudain	2	00	Lepari Sauri
" 21	St-Jacques St-Pierre	2	45	Pion Cardinal
" 22	St-Ferdinand St-Emelie	2	40	Lepari Ducaps
" "	St-Alphonse et la G. S. M.	2	50	" "
" "	St-Ferdinand St-Antoine	2	00	" "
" 23	" St-Jacques	3	45	Leyault Dubois
" "	St-Alphonse St-Antoine	3	45	" "
" 24	St-Marquise St-J.B.	2	00	Cardinal Ducaps

Copie J. M. Masby
 Chef de Police



CITE DE SAINT-HENRI

Archive No. 10015

Rapport des Patrouilleurs
re lumière électrique
21/4/04



P23/E2,234

10015

P23/E2,234

L'ANCIEN HOTEL VERVAIS
TRANSFORME EN REFUGE.

Bureau Principal: 465, DORCHESTER,
Coin de la rue Sanguinet.
Où toutes informations seront données et toutes plaintes seront reçues.

FERME INDUSTRIELLE PROVINCIALE

(Refuge pour Vieillards, Femmes, Enfants et Invalides.)

Montréal, 25, Avril, 1904, 190

M. le Président et Mrs les membres
du Comité des Finances.
Hotel-de-Ville.



Messieurs:-

Un Comité des citoyens de cette ville a fonder une institution philanthropique connus sous le nom de "Ferme Industrielle Provinciale" où tous les déshérités de la fortune tel que femmes, enfants, vieillards et infirmes de toutes descriptions trouveront un asile qui leur assureront le bien être et tout le confort désirable.

La loi n'autorise pas les juges à envoyer les affligés d'un jour aux maisons de charité. Il n'y a pas d'autre alternative pour les malheureux que de commettre un délit afin de s'assurer une cellule de la prison pour refuge. Les institutions de la Province quoique relevant du public exigent de l'argent des personnes qui y sont internées. Quoi faire alos de ces malheureux. Le système de la Ferme Industrielle répond à ce besoin. Les citoyens interressés ont choisi l'ancien Hotel Vervais que vous connaissez très bien .

Nous comptons sur votre appui et vos efforts personnels pour le maintien de l'institution.

Votre honorable Conseil est invité à venir visiter la Ferme et, individuellement vous êtes priés de contribuer au maintien de cette institution par une souscription et vous aurez aidés au maintien

P23/E2,234

de cette institution la plus belle et la plus utile au Canada.

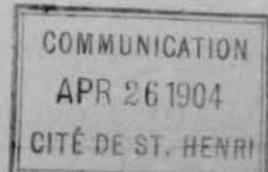
Nous comptons sur votre bienveillant concours et espérons que vous daignerez apprécier les efforts des organisateurs et nous comptons aussi avoir une de vos visites à la Ferme.



Votre très dévoué,

A. Rivet,

Gérant.



CITE DE SAINT-HENRI

Archive No. 10016

*Ferme Industrielle
Provinciale. A. Rivet.
demande une alloca-
tion.*

26/4/04



P23/E2,234

10016

P23/E2,234

St-Henri de Montreal 25 Avril 1904

Son Honneur le Maire
et Messieurs les conseillers de
St-Henri

Messieurs

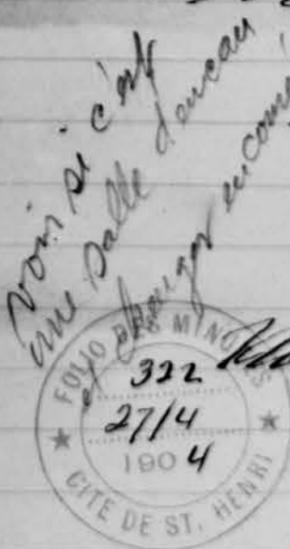
Moi soussigné demandeur
conseil de me donner ma licence
pour une année, comprenant du
premier mai 1904 à 1905 mai
pour le droit d'incarner, au
besoin public

en attendant une réponse
favorable

Je suis messieurs
votre tout dévoué

J. L. Villiquette

No 1995 Rue St-Jacques



CITE DE SAINT-HENRI

Archive No. 10017

J. Valiquette
re licence d'encanteur.
25/4/04



P23/E2,234

P23/E2,234

Mr. le Maire et Messieurs les Echevins de la Ville de St. Henri.

Messieurs :-

Nous, soussignés, médecins, pratiquant dans la ville de St. Henri, avons l'honneur de vous demander de vouloir bien reconsidérer la résolution prise dernièrement relativement aux ^à ~~arrangements~~ de la taxe imposée au corps médical de cette Cité.

Pour ce, nous alléguons que, quatre ou cinq ans passés, après une entrevue des médecins et de son Honneur Mr. le Maire Guay accompagné de Mr. l'échevin J. Villeneuve et autres, dans les salons de son Honneur Mr. le Maire, il avait été entendu que nous, les médecins, nous n'aurions aucune taxe à payer, à moins d'ordre contraire ; ordre qui nous est jamais parvenu.

Les mêmes raisons alléguées alors existent encore aujourd'hui, c'est pourquoi, nous vous prions de vous en tenir à cet engagement antérieur, si toutefois vous ne voulez pas continuer cette exemption qui date depuis plusieurs années, et vos pétitionnaires vous en sauront gré.

refus au Comité des finances avec autorisation de décider cette décision est nalgie



*Mr. A. Fortin
Chs: Leduc M.D.
H. H. H. H. H.
J. H. H. H. H.
J. H. H. H. H.
E. H. H. H. H.
S. H. H. H. H.
J. H. H. H. H.
J. H. H. H. H.*

P23/E2,234

Mr. le Maire et Messieurs les Echevins de la Ville de St. Henri.

Messieurs :-

Nous, soussignés, médecins, pratiquant dans la ville de St. Henri, avons l'honneur de vous demander de vouloir bien reconsidérer la résolution prise dernièrement relativement ^à aux ~~arrangements~~ de la taxe imposée au corps médical de cette Cité.

Pour ce, nous alléguons que, quatre ou cinq ans passés, après une entrevue des médecins et de son Honneur Mr. le Maire Guay accompagné de Mr. l'échevin J. Villeneuve et autres, dans les salons de son Honneur Mr. le Maire, il avait été entendu que nous, les médecins, nous n'aurions aucune taxe à payer, à moins d'ordre contraire ; ordre qui nous est jamais parvenu.

Les mêmes raisons alléguées alors existent encore aujourd'hui, c'est pourquoi, nous vous prions de vous en tenir à cet engagement antérieur, si toutefois vous ne voulez pas continuer cette exemption qui date depuis plusieurs années, et vos pétitionnaires vous en sauront gré.

copie au Bureau des finances avec annotation de décision cette décision est valide



Mr. A. Fortin
Chs: Leduc M.D.
H. H. Lamy - M.D.
A. J. L. Lamy - M.D.
J. J. L. Lamy - M.D.

P23/E2,234

1 0 0 1 8

E. H. Dammann m.d.
Dr. J. A. Dupont.
O. A. Lecomte m.d.



BURKESSE
MOND

CITE DE SAINT-HENRI

Archive No. 10018

Requete des Medecins
re taxe d'affaire
25/4/04



P23/E2,234

10018

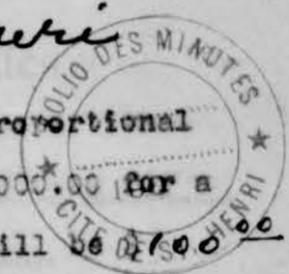
P23/E2,234

St. Henri

Memo, -

"The shares of the contributing cities shall be proportional to population; the share of Montreal, as a basis, being \$1000.00 for a population of 250,000, your share, including annual fee, will be \$1000.00

*less \$100.00 for 1903-4
paid Feb 26/04*



1st Vice-President, Adam B. Crosby, Esq. Mayor of Halifax
2nd " " D. H. Campbell, Esq. Alderman "

PROVINCE OF MANITOBA

1st Vice-President, Thomas Sharpe, Esq. Mayor of Winnipeg
2nd " " Robert Barclay, Esq. Ex-Alderman, Winnipeg

M. P. COCHRANE
Asst. Secretary,
Bureau of Information
504 Board of Trade Building

PROVINCE OF PRINCE EDWARD ISLAND

1st Vice-President, Dr. James Warburton, Mayor of Charlottetown
2nd " " James Paton, Esq. Councillor
The President and Hon. Secretary-Treasurer

PROVINCE OF NEW BRUNSWICK

1st Vice-President, Alex. W. McRae, Esq. Alderman, St. John
2nd " " John Palmer, Esq. Mayor of Fredericton

PROVINCE OF BRITISH COLUMBIA

1st Vice-President, T. F. Neelands, Esq. Mayor of Vancouver
2nd " " W. H. Keary, Esq. Mayor of New Westminster



MONTREAL, 25th, April, 1904.

His Worship the Mayor
and members of Council.

St. Henri, P.Q.

Gentlemen, -

The Executive of the Union beg to refer you to their letter of January last, explaining the advantages of a system of special subscriptions from the larger cities and towns, over and above the Annual Fee as members of the Union, in order to enable a more complete system of protection and legislative improvement to be afforded to our members. This increase of the "sinews of war" was very strongly urged by the entire Annual Convention in September last.

We are glad to say that the following cities and towns have now made such special subscriptions: Montreal, Ottawa, Winnipeg, Kingston, Richmond, and Peterborough; while a number of others have intimated their intention of so doing. We would like you to also consider the matter. The sums received already have enabled us to engage assistance which has greatly improved the work, although we cannot continue to perform it at all adequately without the additional sums expected, and we confidently rely on the larger municipalities to regard the matter in a broad, and business-like spirit.

Yours truly,

W. D. Lightman

Hon. Sec. Tres. U.C.M.



P23/E2,234

The Union of Canadian Municipalities

Officers for the Year ending 1st August, 1904

COOK, Esq.
(Ex-Mayor of Ottawa), President

W. D. LIGHTHALL, M.A., F.R.S.L.
(Ex-Mayor of Westmount), Hon. Secretary-Treasurer

EXECUTIVE COMMITTEE

PROVINCE OF ONTARIO

1st Vice-President, Adam Beck, Esq. Mayor of London
2nd " " Thos. Urquhart, Esq. Mayor of Toronto
3rd " " G. M. Roger, Esq. Mayor of Peterborough
4th " " J. W. Drake, Esq. Mayor of Windsor
5th " " Joshua Dyke, Esq. Ex-Mayor of Fort William

PROVINCE OF NOVA SCOTIA

1st Vice-President, Adam B. Crosby, Esq. Mayor of Halifax
2nd " " D. H. Campbell, Esq. Alderman "

PROVINCE OF MANITOBA

1st Vice-President, Thomas Sharpe, Esq. Mayor of Winnipeg
2nd " " Robert Barclay, Esq. Ex-Alderman, Winnipeg

M. P. COCHRANE
Asst. Secretary,
Bureau of Information
504 Board of Trade Building

PROVINCE OF PRINCE EDWARD ISLAND

1st Vice-President, Dr. James Warburton, Mayor of Charlottetown
2nd " " James Paton, Esq. Councillor
The President and Hon. Secretary-Treasurer

PROVINCE OF QUEBEC

1st Vice-President, H. Laporte, Esq. Mayor of Montreal
2nd " " Wm. Farwell, Esq. Ex-Mayor of Sherbrooke
3rd " " C. Lebeuf, Esq. Ex-Alderman, Montreal
4th " " C. P. Fabien, Esq. Mayor of St. Cunegonde
5th " " Lt.-Col. G. S. Vien, Warden of Levis Co.

PROVINCE OF NEW BRUNSWICK

1st Vice-President, Alex. W. McRae, Esq. Alderman, St. John
2nd " " John Palmer, Esq. Mayor of Fredericton

PROVINCE OF BRITISH COLUMBIA

1st Vice-President, T. F. Neelands, Esq. Mayor of Vancouver
2nd " " W. H. Keary, Esq. Mayor of New Westminster

MONTREAL, 25th, April, 1904.



His Worship the Mayor
and members of Council.

St, Henri. P. Q.

Gentlemen, -

The Executive of the Union beg to refer you to their letter of January last, explaining the advantages of a system of special subscriptions from the larger cities and towns, over and above the Annual Fee as members of the Union, in order to enable a more complete system of protection and legislative improvement to be afforded to our members. This increase of the "sinews of war" was very strongly urged by the entire Annual Convention in September last.

We are glad to say that the following cities and towns have now made such special subscriptions: Montreal, Ottawa, Winnipeg, Kingston, Richmond, and Peterborough; while a number of others have intimated their intention of so doing. We would like you to also consider the matter. The sums received already have enabled us to engage assistance which has greatly improved the work, although we cannot continue to perform it at all adequately without the additional sums expected, and we confidently rely on the larger municipalities to regard the matter in a broad, and business-like spirit.

Yours truly,

W. D. Lighthall

Hon. Sec, Tres, U. C. M.



CITE DE SAINT-HENRI

Archive No. 10019

Union des Municipalités

Canadiennes.

Re. contribution

25/4/04



P23/E2,234

10019

P23/E2,234

Saint-Henri, 25 avril 1904.

Mes parents et aux sœurs de la
paroisse de Saint-Henri.

Messieurs,

J'ai ouvert au no.
2101 de la Rue St-Jacques un
magasin de marchand-tailleur le
quingz avril 1904.

Quand je dis "ouvert"
je veux dire que j'ai mis les
feinthes et autres ouvrages à tra-
vailler sur le premier. Mais je
n'ai commencé à entrer des stocks
que le 13 du courant.

Je suis de recevoir
une lettre me demandant le paie-
ment de la taxe de l'année.

Il serait équitable,
dans les pareils cas, messieurs, de
ne m'obliger à payer qu'une
partie de la taxe, c'est-à-dire
que vous devriez m'acquiescer pour
cette année de 03-1904 sur paie-
ment d'un douzième de la taxe.

Reste vos dévotés,

John Day

M. Day demande sa taxe
immédiatement pour
l'année prochaine
\$25.00



CITE DE SAINT-HENRI

Archive No. 10020

John Day
Déclaration re taxe
d'affaire.

25/4/04



P23/E2,234

10020

P23/E2,234

THE MONTREAL LIGHT HEAT & POWER COMPANY.

OFFICE OF THE SECRETARY-TREASURER

OPERATING

THE MONTREAL GAS COMPANY.
THE ROYAL ELECTRIC COMPANY.
THE MONTREAL & ST. LAWRENCE L. & P. Co.
THE IMPERIAL ELECTRIC LIGHT Co.
THE LACHINE RAPIDS HYD. & LAND Co., LTD.
THE STANDARD LIGHT & POWER COMPANY.
THE CITIZENS' LIGHT & POWER COMPANY, LTD.
THE TEMPLE ELECTRIC COMPANY.

MONTREAL,

April 25th 1904.

L. N. SENECALE ESQ.,
CITY CLERK,
TOWN OF ST. HENRI.

COMMUNICATION
APR 26 1904
CITÉ DE ST. HENRI

Dear Sir,-

We beg to acknowledge receipt of your favor of the 22nd inst. covering copy of a Resolution of your Council, passed on the 29th of April last.

Replying thereto would say that once a lamp is installed our contract with your Town runs for fifty (50) years, dating from March 1892 (at which date you were obliged to have 70 lamps at least.

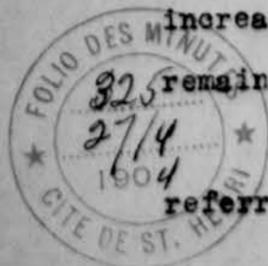
The only point in the contract which is open to change is the question of price, which requires to be fixed every ten years.

On the 23rd of April, 1892, a resolution accepting the offer of the Citizens' Light & Power Co. (which was based on the lamps then existing and any extensions that might be made) was adopted. It is within the power of the Town of St. Henri to increase the number of lamps, but once lighted they run the remainder of the contract.

We regret, therefore, we cannot accept the resolution referred to.

Yours truly,

THE MONTREAL LIGHT HEAT AND POWER COMPANY.
A. H. Senechal
SECRETARY-TREASURER



CITE DE SAINT-HENRI

Archive No. 10021

The:
Montreal Light Heat
& Power Co.
Re lumiere électriques
30/11/04



P23/E2,234

10021

P23/E2,234

P.O. BOX 60

*Montreal Water & Power Co.,
Engineering Department,
Imperial Building,*

F. H. PITCHER,
CHIEF ENGINEER.
J. D. MACKERRAS,
ASSISTANT ENGINEER.

Montreal, Apr. 25, 1904.

L. N. Senecal, Esq.,
City Clerk,
Town of St. Henry.

COMMUNICATION
APR 26 1904
CITÉ DE ST. HENRI

Dear Sir:-

We have yours of the 19th inst. enclosing a communication from the Robert Mitchell Company of February 1st 1904.

Do we understand that you thereby order us to install one 4 way hydrant on Rose de Lima St., one 4 way on St. Antoine St., 8" pipe and two 4 way hydrants on Belair St. for fire protection of this district?

If so, does a 4 way hydrant count as two 2 way hydrants, as provided for in the Contract?

An early reply will oblige.

Yours truly,

F. H. Pitcher
per. C. D.

Chief Engineer M. W. & P. Co.



CITE DE SAINT-HENRI

Archive No. 10022

Montreal Water & Power
Co. re pose de bornes fon-
taines. chez Mitchell & Co.
25/4/04



P23/E2,234

10022

P23/E2,234

Saint-Henri, 25 avril, 1904.

COMMUNICATION
APR 25 1904
CITÉ DE ST. HENRI

Au maire et aux échevins
De la cité de Saint-Henri.

Messieurs,

Vous m'avez référé une lettre que M. Antoine Poirier réclame des dommages au montant de \$225.00 causés par inondation de sa cave par suite du débordement des eaux de la rivière St. Pierre.

M. Poirier n'a pas d'action contre la cité pour ces dommages.

Votre bien dévoué,



CITE DE SAINT-HENRI

Archive No. 10023

Louis Coderre

^{re} Antoine Poirier

25/4/04



P23/E2,234

10023

P23/E2,234

Saint-Henri, 25 avril, 1904.

Au maire et aux échevins
De la cité de Saint-Henri.



Messieurs,

Veillez donc autoriser l'ingénieur de la cité à
faire un plan suivant les instructions que je pourrai lui don-
ner, pour servir dans la cause de la cité vs MM. Marsan & al.

Votre bien dévoué,

*M. Marsan est de la
Cité et autorisé à
faire les plans qu'il
desire*



CITE DE SAINT-HENRI

Archive No. 10024

Louis Coderre
re Marsan & al.
25/4/04



P23/E2,234

10024

CITE DE SAINT-HENRI

Archive No. 10025

Comité General
delegation a Québec,
26/4/04



P23/E2,234

10025

P23/E2,234

P 25 Avril 1904
Province de Québec
Cité de St-Henri

A une session de Comité Général du Conseil
de la Cité de Saint-Henri, tenue à St-Henri
au lieu ordinaire des sessions du dit Comité
le Vendredi le Vingt-cinquième jour d'Avril mil
neuf cent quatre conformément à la loi,
à laquelle session sont présents Son Honneur
le Maire Eug. Guay & MM. les Échevins
M. Robitoux, F. Séguin, J. L. Ethier, W. Salbeck
Chs Fortin, J. A. Mays, J. S. Villeneuve,
pourant que quorum sous la présidence
de M. le Maire.

Il est résolu et statué par résolution
du Comité comme suit:

Proposé par M. Chs Fortin secondé par M.
F. Séguin que le compte des réparations à la
pompe à incendie produite par la Maison
Centin pour l'ouvrage faite à la date
précitée soit payé et que le Coppi. soit
autorisé à faire tel paiement.

Proposé en amendement par M. J. Ethier
secondé par M. W. Salbeck que le paiement
de ces réparations soit différé jusqu'à ce
qu'un rapport détaillé de réparations faites
à la dite pompe soit produit à la Cité.
tel que demandé.

Pour l'amendement - W. Salbeck, Mayor
Ethier

Contre - Séguin, Fortin, Robitoux, Villeneuve
Pour la motion - F. Séguin, Chs Fortin, W. Robitoux,
Villeneuve

Contre - W. Salbeck, J. A. Mays, J. L. Ethier
Motion adoptée



P23/E2,234

Lecture est faite d'une lettre de M. John Day
sur sa licence de marchand tailleur.
M. Day paye sa licence au taux d'affaire pour
1904 & 1905 immédiatement et sera exempté pour
1903 & 1904.
Sur une lettre de la femme industrielle, Poirier,
demandant un octroi au Conseil. Le
Greffier est chargé d'imprimer le questionnaire que
la demande est sous considération -

Sur une formule de lettre préparée par M. J. Podere
au sujet de l'empêchement de bureaux par le testateur à
la propriété de M. Pierre Chénier, coin St-Henri
& St-Jacques -
L'inspecteur est autorisé, à présenter cette lettre
à M. Chénier et lui demander de la signer dans
le huit jours -

Sur une lettre de M. Louis Podere au sujet de
la réclamation de M. cur. Poirier au montant
de \$225⁰⁰ pour dommages par la crue des eaux
de la rivière St-Pierre. - disant que M. Poirier n'a
pas de droit d'action. -

Sur une lettre de M. L. Podere demandant
au Conseil l'autorisation de requérir de M.
Darius le plus d'indication nécessaires
dans la cause de Mercier & al vs Eug. Guay
la Cité de St-Henri re expropriation.
M. Podere est autorisé à cette fin par
le Conseil d'arrondissement -

Sur une lettre de Zola Valliquette demandant
un permis comme exécutant public -
M. Valliquette devra payer comme exécutant
public

P23/E2,234

et sur tout salle d'écriture comme encauteurs
tenant salle d'écriture -
Lu une lettre de M. C. S. Lacroix, demandant
des copies de Bill maintenant devant les
chambres à Québec. -

Résolu que le G. C. informe l'association
des municipalités Canadiennes que des bills
intéressant les municipalités doivent être pré-
sents à la législature et qu'il serait bon de
les surveiller.

Lu une requête des médecins pratiquant à
Saint-Jovin demandant que la taxe d'affaires
ne soit pas collectée pour l'exercice de leurs
professions - Référé au Comité des finances
avec recommandation à l'encontre de sa déci-
sion. -

Lu une lettre de M. L. B. L. demandant
que les camionneurs déchargeant du charbon
à leur établissements ne soient pas tenus de
payer de licence.

Le Comité décide que les camionneurs de
payer leur taxe -

Lecture est faite d'une lettre de M. O. J. G.
se plaignant du municipalité de la ville de
Référé à l'inspecteur -

Lu une lettre de la Municipalité de Saint-Jovin
demandant que la licence à St-Jovin soit plus
bonne et qu'elle ne tienne de recevoir des
plaintes spéciales si vous a après d'y inviter
Référé au président d'éclaircissement

Lecture est faite d'une lettre de Westmount informant le Conseil que des délégués nommés pour le Comité auprès de M. Hees le 26 courant ont vu le Montreal Water Power Co.

Lecture est faite d'une lettre de M. Paquet secrétaire de la Montreal Water Power Co. disant que dix représentants de la Co se rendront à l'assemblée de M. Hees le 26 courant. —

Le règlement de Taxe d'affaires est remis au Comité qui l'adopte tel qu'amendé, à l'unanimité.

M. Lauzon est exempté de taxe d'affaires au No 70 St. Louis comme marchand tuteur pour 1902 & 1903.

Sur un avis de M. Chappell demandant de ne pas payer la taxe d'affaires comme locataire sur cette licence a été payé par lui-même par ses parents.

M. Chappell pourra payer un prorata pour le temps qui à lui-même été locataire.

Le Comité accorde le contrat pour l'usage du passage de la rue Notre-Dame à M. J. B. Lapointe au prix de sa réception sur un 30^e par mois.

Le Certificat demandé par M. E. Rousseau pour la licence d'habiter au No 3403 N. Dame est présenté au Comité, avec son dépôt fait. Le Certificat est accordé et M. Rousseau et le Goffier est autorisé à signer le certificat.

Le Goffier est autorisé à demander le prix de l'impression des règlements de la taxe d'affaires et de les remettre au Comité.

CITE DE SAINT-HENRI

Archive No. 10026

Comité Général

"A. Gauthier" "Pompe"
"John Day" "L. Codene"
"Ferme Industrielle Prov."
"P. Chicoine" "J. Valiquette"
"A. Poirier" "J. E. Varier"
"C. Lanctot" "Locke Bros Lto"
"Repute Medicin" "C. Dupon"
"Mont. Light M. Powe"
25/1/14



P23/E2,234

10026

P23/E2,234

26 Avril 1904

Comité de Québec } A une assemblée en Comité conféré
Cité de Saint-Henri } des représentants des municipalités de

Messieurs: Walter Reed, L. J. S. Morin, H. R. Lussier, Delourme, M. LeMoine Messier, M. Miller - Oubéroul - par ses représentants, S. Paul - M. J. Germain, & Morin, St. Eugène M. L. Marie Fabien, M. Perreault, M. Kamelin, M. Marcotte, Saint-Henri, par M. LeMoine M. M. Galvies, J. Villiers, J. Mopre, M. Lussier, J. Edouard J. Rivelle, M. ~~Robertson~~, le dit assemblée ouverte au M. C. Co. Le président de M. Marie Guay, qui est nommé président à l'unanimité. M. Lussier est nommé Secrétaire. M. Dumont Secrétaire de la Cie de l'eau est présent à l'assemblée.

M. Le Moine remercie l'assemblée de l'honneur qui lui est faite de l'être nommé président et explique le but de l'assemblée d'inviter M. Dumont, à adjoindre la parole à l'assemblée.

M. Le Moine C. P. Fabien propose et il est adopté à l'unanimité que l'assemblée soit ouverte à tous venants, dans l'intérêt de la compagnie de la parole de information au Comité sur les meilleurs moyens à suggérer pour obtenir de l'eau pure. et la séance est levée.



L. M. Senechal Sec. J. P. LeMoine Président

CITE DE SAINT-HENRI

Archive No. 10027

Comité Conjoint
question de l'eau
26/4/04



P23/E2,234

10027

P23/E2,234

61 CANNING STREET and 300 ATWATER AVE.,

MARCHAND

BELL L. MAIN 3937

Wholesale and Retail

Bois et Charbon

P. PAPIN,

Wood... and Coal MERCHANT

En Gros et en Détail.

MERCH. TEL. 1385 1397

*de la rue...
l'avis...
reçu...
certain...
rue...
de...
M. Blais*

Montreal, 27 Avril 1904



Messieurs le Maire et le Echevin de la Cite

COMMUNICATION
APR 28 1904
CITE DE ST. HENRI

Messieurs
Passant tous les jours sur l'Avenue Atwater en voiture et constatant l'impossibilité du passage entre la rue St Emile et l'avenue je me recommande à vous Messieurs de bien vouloir réparer cette partie de rue qui est devenue impassable. Je vous en fait la demande avant que d'autres accidents nous arrivent et dont je vous tiendrais responsable. Je dois vous dire que déjà nous avons brisé certains morceaux à nos attelages en passant là.

Espérant que vous prendrez ma demande en sérieuse considération. Je demeure
Votr. très humble
P. Papin
300 Atwater Ave

CITE DE SAINT-HENRI

Archive No. 10028

Paul Papin
se plaint du mauvais
état de la rue Atwater
27/4/04



P23/E2,234

10028

P23/E2,234

St. Henri 27 Avril 1904

A Son Honneur le Maire
et a M. M. les Echevins
de la Cité de St. Henri.



Messieurs,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le fait que l'on se permet de déposer toute sorte de détritus, même des animaux morts, sur un terrain vacant situé sur la rue St. Ferdinand et appartenant a Mr. Andrew. G. Gaulth. Ceci est une grande nuisance et causera bientôt des dommages considérables aux propriétaires avoisinants.

J'espère que votre Honorable Conseil prendra cette plainte en prompt consideration et nous fera justice en ordonnant de faire nettoyer ce terrain immédiatement.



Votre très dévoué

Max Lavoie
no 66 rue St. Ferdinand

CITE DE SAINT-HENRI

Archive No. 10029

Napoleon Lavoie
se plaint de ce qu'on
depose sur la rue
St. Ferdinand
27/4/04



P23/E2,234

10029

P23/E2,234



Monsieur.

Je fais ma soumission
je demande \$2.30 piastres
N^o 2 Nicholas Lapierre
Offre Rose Delina
N^o 29

P23/E2,234

Pendant du Mars
de Mars jusqu'à
que sa finisse.

CITE DE SAINT-HENRI

Archive No. 10030

Nicholas Lapierre
soumissionnaire re ba-
layage de l'asphalte.
27/4/04



P23/E2,234

10030

P23/E2,234

Tooke Brothers Limited,
Manufacturers of
Shirts, Collars, Shirt Waists, Neckwear, &c.
and Importers of
Men's Furnishings.

SAMPLE ROOMS AT
MONTREAL, QUEBEC, TORONTO,
WINNIPEG & VANCOUVER.

CABLE ADDRESS
"EKOOT."



TRADE MARKS.
"IRON FRAME"
"STAR" "ANCHOR"

OFFICE, WAREHOUSE & FACTORY AT ST HENRY, MONTREAL.

Montreal, April 27th., 1904.

E. Guay, Esq.,
Mayor,
St. Henri, Que.



Dear Mr. Mayor,

Your letter reached me yesterday afternoon, and while I do not want to suggest anything that may hurt a carter or tax-psyer of St. Henri, still I do not think the Council want to hinder us in our work. In other words, we cannot get a carter in St. Henri who will do the work ; one man offered his services, but he wanted 50¢ a ton to cart coal from the Grand Trunk track to our factory, whereas we have got this same work done for 20¢ a ton, and men from the city will come out now and do it willingly for 25¢ a ton and make good money ; in fact, they make exceptionally big pay, because the haul is so short and there is no trouble in shovelling coal out of a car into a cart. There is another way that you might help us, if you do not want to break your bye-law, and that is giving us three or four licenses to employ our own carters. Some of the work people in St. Henri are most willing and intelligent and it is a pleasure to work with them, but others are most unreasonable and difficult to handle, and I am sorry to say it applies to the men much more than to female help,

Yours very truly,

TOOKE BROS. LIMITED.

R. W. Tooke

CITE DE SAINT-HENRI

Archive No. 10031

Looke Bros. Ltd.
re charvoyage de leur
charbon. 27/4/04



P23/E2,234

10031

P23/E2,234

10032

St Henri 27/4/04

COMMUNICATION
APR 27 1904
CITÉ DE ST. HENRI

Au Conseil de Ville
la cité de St Henri

 Je demande par
la présente, la permission
d'élargir le trottoir en face
de ma propriété. Ayant
souffert depuis quatre années
des incursions de la
mauvaispropre de la rue
et maintenant surtout qu'il
doit servir un commerce
dans ma propriété il est très
urgent que j'élargisse mon
trottoir. Espérant que vous ferez
justice à ma requête.
Je suis
H. Thériault St Henri
propriétaire

CITE DE SAINT-HENRI

Archive No. 10032

Hector Therien

re trottoir

27/4/04



P23/E2,234

10032

P23/E2,234

A l'Honorable Conseil
de la Cité de Saint Henri.

Messieurs:-

Les soussignés, délégués à une assemblée de la Commission des Finances de Montréal, à l'Hotel-de-Ville à Montréal, au sujet de la subdivision en lots à bâtir du terrain appartenant à la dite Cité de Montréal, servant autrefois de marché à bestiaux, dans la municipalité de Saint Henri, ont l'honneur de faire rapport que les suggestions des délégués, faites à l'effet de recommander que le centre de ce terrain, soit conservé pour une place publique, ce qui donnerait l'avantage de meilleures constructions, ont été reçues par la dite commission des finances, qui les étudiera et fera parvenir au Conseil de Saint Henri un plan (Blue print) de la subdivision projetée.

Humblement soumis,



(signé) Eug. Guay
" J. L. Lhuissier
" La Fortin

Délégués.

27 Avril 1904.

CITE DE SAINT-HENRI

Archive No. 10033

Rapport de la délégation
re subdivision
de terrain de la Cite
de Montreal.

27/4/04



P23/E2,234

10033

P23/E2,234

Montréal 28 Avril 1904

A Messieurs les Conseillers de la Cité de St-Henry

Messieurs

J'ai reçu un compte de \$35.00 pour taxes d'affaires pour l'année commençant le premier de mai 1903 jusque'au premier mai 1904 . Or je suis en affaires à St-Henry, comme marchand, que depuis le mois de décembre dernier, savoir, depuis 5 mois .

Il ne semble que ce serait exorbitant de me faire payer une taxe pour une année entière quand mon commerce n'est établi que depuis 5 mois . Je sou mets respectueusement à votre conseil qu'on dev rait ne me faire payer équitablement que le montant de \$12..00 Je fais donc appel à votre esprit de justice et vous demande de m'accorder une réduction de \$12.00 sur mon compte.

Esperant que vous ferez justice et que vous accèderez à ma légitime demande je me souscris votre dévoué serviteur.

Alfred A. Valiquette
3565 Notre Dame



CITE DE SAINT-HENRI

Archive No. 10034

Alfred A. Valiquette
et l'axe d'affaire
28/4/04



P23/E2,234

10034

P23/E2,234

UNIQUE TRAVAIL DE CE GENRE
NOTRE SPECIALITE

L'ANNONCE EST LA
CLEF DU SUCCES

Saint-Henri,

APR 28 1904



Imprimerie A. Letourneau

3675, rue Notre-Dame

M. A. la Corporation de St-Henri, Dept. de la Ville

1 M Livrets de renseignements - sur 32 D. D. en 8 pts.
32 pages de compositions, 16 françaises et
16 anglaises. La corporation sera chargée
de la traduction des français à l'anglais
couvert 7 effetes. Papier à l'intérieur
80 lbs. à la rame. Le tout, travail de
première classe

1 M 40 325
500 30 27/4
1904



Livre de cuisine 19x28 pcs.
Papier Saunders-Lewis, tel
gris-chantelle H/H 00

Albit Letourneau

CITE DE SAINT-HENRI

Archive No. 10035

A. Letourneau
soumission et impres-
sions. 28/4/04



P23/E2,234

10035

P23/E2,234



TELEPHONE MAIN 1409

Edouard Gohier & Co

Propriétaire de différents terrains dans la banlieue de Montréal

Batisse New York Life, Chambre 412

Montreal, le 28 avril 1904

A Monsieur le Maire et Messieurs les Echevins

St-Henri.



Messieurs,

Je suis aller à la Montréal Water & Power Co. afin de faire poser l'eau dans les rues St-Marie et Dagensais; la Compagnie a de suite envoyé son Surintendant voir les nouvelles résidences en construction et leur a fait un rapport très favorable.

La Compagnie est prête à poser immédiatement les tuyaux dans ces rues, si votre honorable conseil veut bien leur donner ordre de commencer les travaux aussitôt.

Vous nous rendriez un grand service en donnant l'ordre en question immédiatement; vu qu'un grand nombre de familles occuperont ces constructions au mois de mai.

Bien à vous.

Edouard Gohier & Co

M. le Maire a autorisé
à poser l'eau
à ces adresses

CITE DE SAINT-HENRI

Archive No. 10036

E. Gohier & Cie
re service Eau mée
St. Marie & Dagenais
28/4/04



P23/E2,234

10036

P23/E2,234

CITE DE ST. HENRI.

A Eug. Guay *Maire et* (M. M. W. Labrèche)
Chs. Portier, F. Sigouin, Joseph Senecal, Jos. Ethier,
W. Robidoux, J. A. Major et Jos. Villeneuve,

Tous Echevins Municipaux

Messieurs,

L. N. Senecal *Avis spécial vous est donné par le soussigné,*
Jules Beauchamp Greffier et Trésorier du Conseil Municipal de
la Cité de St. Henri qu'une SESSION SPECIALE du Conseil de cette
Cité est convoquée par les présentes, par moi, pour être tenue au lieu
ordinaire des Sessions du Conseil, Lundi , le Deuxième
jour du mois de Mai 1904 mil huit cent quatre-vingt-
à 8 heures de l'après-midi, et qu'il y sera pris en considération
les sujets suivants, savoir :

1^o. Octroi de certificats de licences de magasin.



Donne à St. Henri, sous mon seing, ce, Vingt neuvième
jour d'Avril 1904 189

L. N. Senecal
Greffier et Trésorier.

L. N. Senecal
Greffier

P23/E2,234

Province de Québec }
Cité de Saint-Henri }

Je soussigné, Adolphe Senechal, Constable special
de la Cité de Saint-Henri, fait rapport que le
Vingt-neuvième jour d'Avril 1904, entre dix heures
à onze heures quarante cinq minutes du matin,
j'ai signifié à chacun du Maire et des Echevins
mentionnés dans le présent avis un double d'icelui
en portant et laissant le dit double à Mr Wilbrod
Labreche personnellement, et les autres à une personne
raisonnable de leur famille et à chacun de leur
domicile respectif.

En foi de quoi j'ai fait et dressé le présent rapport
ce Vingt-neuvième jour de Avril 1904.

Adolphe Senechal
Constable special

CITE DE SAINT-HENRI

Archive No. 10037

Avis & Retour
Re. Assemblée Speciale
29/4/04



P23/E2,234

P23/E2,234

TABLEAU DEMONSTRANT L'ÉTAT DES
DIVERS CREDITS AU 30 Avril 1904

DÉPARTEMENTS	CRÉDIT VOTÉ	MONTANT DÉPENSÉ	EXCÉDANT	SURPLUS
Le Conseil	3300	1299 82		2000 18
Cour du Recorder	630	369 48		260 52
Hotel-de-Ville	1000	1115 67	115 67	
Santé Publique	3646	1295 71		2350 29
Picote		100 55	100 55	
Intérêts	82600	2859 84		79740 16
Salaire, Brigade No. 1	7174	2314		4860
Matériel, Brigade No. 1	300	465 81	165 81	
Salaire, Brigade No. 2	4732	1707		3025
Matériel, Brigade No. 2	2600	281 65		2318 35
Habillements	600	650		59350
Fourrage	880	280 69		59931
Télégraphe d'Alarme				
Trottoirs				
Chemins	3850	2300 28		1549 72
Contingent	806	111 01		694 99
Entretien des Prisonniers	2525	30		2502
Secours aux Pauvres	400	296 35		103 65
Barrière Ste-Elisabeth	1530	476		1054
Eclairage	8920	5798		3722
Parcs	600	16 80		583 20
Domages	1300	264 88		1035 12
Frais Légaux	1900	901 38		998 62
Arrosage	900	94 05		805 95
Papeterie	600	229 35		370 65
Délégation	200	180		20
Auditeurs	400	350		50
Estimateurs	300			300
Enlèvement de la Neige		5381	5381	
Egouts, Fossés, etc.	1200	27835		921 65
Buget		578240	578240	
Amendements Chartre		1277 12	1277 12	
		\$ 35263 69		



CITE DE SAINT-HENRI

Archive No. 10038

*État Mensuel des
depenses.*

30/4/04



P23/E2,234

P23/E2,234

COUR DU RECORDER

de la

CITE DE ST. HENRI.

A Mr. le Maire et MM. les Echevins de la Cité de St. Henri.

Messieurs,

Je, App. Archambault, greffier de la Cour du Recorder, ai l'honneur de faire rapport des causes entendues durant le mois d'avril 1904, et de faire remise des argents perçus.

Recettes : \$ 77.60.

Votre bien dévoué,

App. Archambault



762	"	vs	Washfield	3.00
763	"	vs	Kane	3.00
764	"	vs	Brosseau	3.00
765	"	vs	Benham	3.00
766	"	vs	Fournier	3.00
767	"	vs	Abdon	3.00
768	"	vs	Benoit	3.00
769	"	vs	Côté	3.00
770	"	vs	Philipps	
771	"	vs	Ledwidge	
772	"	vs	Lefebvre	
773	"	vs	Gibson	
774	"	vs	Gagné	2.00
775	"	vs	O'Connell	
776	"	vs	McCall	
777	"	vs	Beauchamp	

\$ 73.00

P23/E2,234

CAUSES CRIMINELLES OU OFFENSES .

747	Le Roi	vs	Ryan	\$	1.00
748	"	vs	Dubuc		1.00
748	"	vs	Cusson		
749	"	vs	Roy		8.00
750	"	vs	Germain		
751	"	vs	Déjean		5.00
752	"	vs	Mageau		3.00
753	"	vs	Rhéaume		10.00
754	"	vs	Morin		3.00
755	"	vs	Bonalmour		
756	"	vs	Cartier		
757	"	vs	Smith		00
758	"	vs	Bradford		00
759	"	vs	Latour		10.00
760	"	vs	Sherry		3.00
761	"	vs	Thornly		3.00
762	"	vs	Washfield		3.00
763	"	vs	Kane		3.00
764	"	vs	Brosseau		3.00
765	"	vs	Benham		3.00
766	"	vs	Fournier		3.00
767	"	vs	Abdon		3.00
768	"	vs	Benoit		3.00
769	"	vs	Côté		3.00
770	"	vs	Philipps		
771	"	vs	Ledwidge		
772	"	vs	Lefebvre		
773	"	vs	Gibson		
774	"	vs	Gagné		2.00
775	"	vs	O'Connell		
776	"	vs	McCall		
777	"	vs	Beauchamp		

\$ 73.00

P23/E2,234

Rapp. \$ 73.00

- CAUSES CIVILES -

1145	Fréchette	vs	Dépatie	1.00
1146	Rodp	vs	Charbonneau	0.50
1147	Abinovitch	vs	Sliven	0.50
1148	Lecavalier	vs	Brown	0.50
1149	Dansereau	vs	Tremblay	0.90
1150	Fortin	vs	Corbeil	

Saisies-arrêts 1.20

Total : \$ 77.80

App Archambault

COUR DU RECORDER

de la

CITE DE ST. HENRI

Rapport d'Avril 1904

\$ 77.80

Archambault

4/1/04



App. Archambault, N.P.

Greffier .

CITE DE SAINT-HENRI

Archive No. 10039

Cour du Recorder
Greffier - Rapport
30/4/04



P23/E2,234

un remboursement en partie doit se faire à la Cité le 1^{er} Mai 1904. pour les fins énumérées au règlement No. 138.

Qualifiés de licencés d'ailleurs et octroyés à M. Judge Leung au No 3737 Notre-Dame et Lemain et Le Giffon, nul autorisés à signer le certificat
M. Alf. Leduc est présent au Comité au sujet de la taxe d'affaires sur les bouchers en gros.

~~Il est résolu et adopté que sur l'autorisation du règlement de taxe d'affaires chargé aux bouchers de détail et de gros, il est résolu et adopté que les montants de 2000⁰⁰ sont chargés pour 1903-1904. à M. M. G. Leduc, Sward, June Troedie, Herbert Emment, G. dot Kiel, pour les bouchers de gros et détail.~~

La question de la pose des bornes putées chez M. Rob. Mitchell est référée au Comité de l'eau et l'éclairage.

Question des licences de piége est référée à l'écuyer aux études les contacts.

M. le Président est autorisé à faire élever le trottoir de chez M. Messier, après consultation avec l'écuyer sur la procédure à suivre, à cette fin.

Le Giffon est autorisé à faire expédier des papiers de lettres pour changements de noms aux de trottoirs, entreprises, et ces semblable ou analogue au cas de M. G. O. Messier et Pierre Chevalier.

Le compte de la Municipalité de l'eau pour l'eau payé par la Cité est référé au Bureau de l'eau et l'éclairage, et à qui la facture est remise pour examen.

P23/E2,234

Le compte de M. Daubigny est approuvé et le Gaffer
autorisé à payer -

et la somme est légitime

J. Senecal

Wilfrid Labrie
Président.



CITE DE SAINT-HENRI

Archive No. 10040

Comité Général
"Licence d'auberge"
"Intérêts sur debentures"
"Ludger Lecuyer"
"Alfred Leduc"
"Bouchers en gros"
"Mont. Turnpike Trust"
"G. O. Messier"
"Montreal Water & Power Co"
29/4/04



P23/E2,234

P23/E2,234

Province de Québec
Cité de Saint-Henri

REGLEMENT NO. 146

A une session du conseil de la cité de Saint-Henri, tenue à Saint-Henri au lieu ordinaire des sessions du dit conseil, mercredi, le 27ième jour d'Avril mil neuf cent quatre, conformément à la loi, à laquelle session sont présents Messieurs les échevins Joseph Villeneuve, Joseph Sénécal, Joseph Major, Wilbrod Labrèche, Charles Portier, Frédéric Sigouin et Joseph Ethier, formant un quorum sous la présidence de M. l'échevin Wilbrod Labrèche, nommé maire suppléant, fut passé le règlement No. 146 des règlements de la cité de Saint-Henri, comme suit, savoir:-

I. Des droits ou taxes annuelles sont, par les présentes imposés et seront prélevés sur les personnes suivantes, résidant ou ne résidant pas dans la municipalité, savoir:

Sur les propriétaires ou occupants de maisons d'entretien public, hôtels, auberges, cafés et restaurants, maisons de tépérance, sur tout marchands de liqueurs spiritueuses, colporteur et marchand ambulant, compagnie ou corporation, cultivateur et jardinier vendant, détaillant, exposant, colportant ou offrant en vente toute espèce de marchandises ou article de commerce, ou selon le cas, les produits de leur ferme ou jardin dans les limites de la cité, ou faisant vendre ou détailler ou colporter ces marchandises ou articles de commerce ou produits de la ferme ou du jardin, de quelque espèce que ce puisse être, sur tout propriétaire, possesseur, agent, directeur ou occupant de théâtres, cirques, billards, jeux de quilles ou autres jeux ou amusements de quelque nature que ce soit; sur les caravanes manufactures de suif ou de colle, abattoirs publics ou privés, fonderies, savonneries, raffineries d'huile ou autres établissements du même genre; sur tout brasseur, encanteur, épicier, boulanger, boucher, revendeur, regrattier, charretier, cocher, loueur de voitures et de chevaux, et distillateur; sur tout commerçant fabricant et manufacturier et ses agents; sur tout propriétaire de ou toute personne qui tient un clos à bois ou à charbon dans la cité, sur tout changeur ou agent de change et prêteur sur gages, sur tout agent de banquier ou de banque, ou de société de construction; sur toute compagnie d'assurance et ses agents et compagnie de gaz; sur toute compagnie légalement constituée, à l'exception des compagnies de chemin de fer; et, en un mot, sur tout commerce, fabrique, occupation, industrie, art, profession, métier, qui est ou peut être exercé ou introduit dans la cité.

2. Quiconque sera tenu de payer les taxes ou droits imposés par le présent règlement en vertu de la première section, paiera à cette cité la somme mentionnée dans l'échelle de prix ci-dessous établie, suivant le métier, le commerce, l'industrie, l'art ou la profession, etc, etc, par lui exploitée dans les limites de cette cité:

Sur tout propriétaire, possesseur ou occupant d'une manufacture de suif ou de colle, d'un abattoir public, d'une savonnerie, d'une raffinerie d'huile, d'un fonderie, d'une tannerie, ou d'un autre établissement du même genre, \$300.00

Sur tout propriétaire, possesseur, agent, directeur ou occupant d'un théâtre, d'un cirque, d'une caravane, d'un gymnase, ou d'un autre établissement du même genre, \$300.00

Sur

P23/E2,234

Sur tout propriétaire ou occupant d'une auberge, d'un hôtel, d'un café, d'un restaurant, chacun, ----- \$150.00

Sur tout propriétaire, possesseur, agent, directeur, ou occupant d'une salle ou établissement où se tiennent des tables de billards ou de "pool" de mississipi ou de trou-madame, à l'usage du public et pour gain, dans la cité, comme suit:

Quand il n'y a qu'un seul billard ou pool ou mississipi ou trou-madame ----- \$ 25.00

Quand il y en a plus d'un:

1. Pour chacun des premiers six ----- \$ 25.00

2. Pour chaque table en sus ----- \$ 15.00

Sur tout propriétaire, possesseur, agent, directeur ou occupant d'une salle ou établissement où se tiennent des jeux de quilles, ou autres jeux de même nature, à l'usage du public et pour gain dans la cité, comme suit:

Sur chaque première allée de quilles ou autres jeu de même nature ----- \$ 50.00

Sur chaque autre allée de quilles ou autre jeu de même nature ----- \$ 25.00

Sur tout propriétaire, possesseur, agent, directeur ou occupant d'une salle de tir à l'usage du public et pour gain, dans la cité ----- \$ 50.00

Sur tout propriétaire, possesseur, agent, directeur ou occupant de tout établissement de jeux ou amusements de quelque nature que ce soit, à l'usage du public et pour gain, dans la cité ----- \$ 75.00

Sur tout propriétaire, possesseur, agent, directeur ou occupant d'un établissement (fonderie) où l'on fait la fonte d'un métal quelconque ou de tout autre établissement du même genre ----- \$100.00

Sur tout propriétaire, possesseur, agent, directeur ou occupant d'une maison d'entretien public non licenciée pour la vente des liqueurs enivrantes, d'une maison de tempérance, d'une salle à manger à l'usage du public et pour gain, dans la cité ----- \$ 25.00

Sur tout regrattier ----- \$ 2.00

Sur tout entrepreneur de pompes funèbres ----- \$ 50.00

Sur tout entrepreneur de pompes funèbres qui ne tombe pas sous le coup de l'item précédent et qui sollicite ou prend, lui-même ou par ses employés, ou agents, des abonnements dits "des frais funéraires" ----- \$ 50.00

Sur chaque agent mentionné dans l'item précédent lorsque le patron n'aura pas payé l'une des taxes mentionnées ci-haut ----- \$ 50.00

Sur tout artiste photographe ----- \$ 8.00

Sur tout artiste peintre ----- \$ 10.00

Sur

P23/E2,234

Sur tout propriétaire, possesseur ou occupant d'une boucherie ou étal, où l'on fait le commerce de viandes fraîches, en détail, en gros, en gros et en détail, comme suit:

En détail-----	\$ 20.00
En gros, gros et détail-----	\$ 50.00
Sur tout propriétaire, possesseur ou occupant d'une boulangerie, colportant, ou offrant en vente, ou vendant son pain avec voiture-----	\$ 30.00
Sur Sur tout boulanger colportant, offrant en vente ou vendant son pain avec voiture-----	\$ 30.00
Sur tout agent de banquier, ou de banque-----	\$ 300.00
Sur toute modiste tenant boutique -----	\$ 8.00
Sur tout barbier tenant boutique-----	\$ 5.00
Sur tout marchand de bric-à-brac et d'effets d'occasion-----	\$ 50.00
Sur tout marchand de grains et de farine ou de grains, et de foin, ou de grains, ou de farine ou de foin seulement-----	\$ 20.00
Sur tout marchand de bois et de charbon-----	\$ 35.00
Sur tout marchand de nouveautés (dry goods)---	\$ 50.00
Sur tout marchand épicier-----	\$ 20.00
Sur tout tabacconiste, tout marchand de fruits, tout marchand de jouets, tout tabacconiste et marchand de fruits, tout tabacconiste, marchand de fruits et de jouets-----	\$ 25.00
Sur toute modiste tenant magasin et boutique---	\$ 15.00
Sur tout marchand de chaussures-----	\$ 20.00
Sur tout marchand de ferblanterie-----	\$ 10.00
Sur tout marchand de meubles-----	\$ 50.00
Sur tout tailleur tenant magasin-----	\$ 25.00
Sur tout orfèvre tenant magasin-----	\$ 25.00
Sur tout marchand de chapaux, casques et fourrures-----	\$ 35.00
Sur tout marchand d'articles de toilette pour hommes, comme cols, cravates, gants, chapaux, casques, et autres du même genre (gent's furnishings)-----	\$ 25.00
Sur tout marchand de vaisselle, de thé, ou de vaisselle et de thé-----	\$ 50.00
Sur tout propriétaire, possesseur, ou occupant d'une brasserie, d'un établissement où se fait de la distillation, ou la préparation du malt, ou d'autres du même genre-----	\$ 300.00

Sur

Sur tout propriétaire, possesseur, occupant de
glacières ou se fait l'emmagasinage de la glace
pour des fins de commerce-----\$300.00

Sur tout commerçant ou colporteur de glace dans la cité
lorsqu'il n'a pas déjà payé de taxe, ou droit an-
nuel en vertu de l'item précédent-----\$300.00

Sur tout propriétaire de buanderie ou
agence d'icelle-----\$ 25.00

Sur tout commerçant ou colporteur avec pa-
nier ou paquet-----\$ 25.00

Sur tout commerçant ou colporteur ou vendeur
de viande fraîche avec voiture (en gros), lorsqu'il
ne tombe pas déjà sous le coup de quelqu'un des
items sus-énumérés-----\$ 50.00

Sur tout commerçant ou colporteur de fruits
poissons ou légumes, criant ou annonçant ses mar-
chandises au moyen de trompettes ou autrement, pour
chaque voiture, pourvu que dans aucun cas la somme
totale payée annuellement n'excede jamais \$300.00-\$100.00

Sur tout propriétaire, possesseur ou occupant
d'un établissement où se fait, pour le commerce de
gros, le jambon, le bacon, le boudin, la saucisse, le
saucisson, la mise en conserves des viandes, ou
l'une ou l'autre de ces opérations-----\$100.00

Sur tout commerçant ou colporteur de viande
fraîche ou autre, offrant en vente ou vendant sa
marchandise à domicile, de porte en porte (détail)-\$300.00

Sur toute personne faisant affaire dans la
Cité comme agent d'immeubles-----\$ 50.00

Sur toute personne, compagnies ou corporations
exploitant ou favorisant des loteries de quelques
espece que ce soit légalement autorisées, y compris
les unions artistiques, les associations pour l'en-
couragement des arts et les organisations de ce
genre, dont les opérations consisteront à avancer
prêter, donner ou vendre des objets quelconques,
ou à en disposer de quelque manière que ce soit,
par lots, billets ou cartes, ou autre mode de
chance quelconque-----\$300.00

Et sur toute personne vendant ou offrant en
vente tels billets ou cartes-----\$ 50.00

Sur toutes personnes, compagnies ou corporations
exploitant ou favorisant la passation de contrats, en vertu
desquels la partie qui transige avec les dites
personnes, compagnies ou corporations, s'engage à
verser dans les mains de ces dernières une somme
déterminée pendant un certain nombre de jours, de
semaines, ou de mois, les dites personnes, compagnies
ou corporations, s'obligeant en retour à payer à la
dite partie, après une certaine période déterminée
ou non, une somme plus considérable que la somme to-
tale de tous les versements quotidiens, hebdoma-
daires ou mensuels plus haut mentionnés-----\$300.00

Et sur toute personne vendant ou offrant en
vente tels contrats-----\$ 25.00

Sur

P23/E2,234

Sur tout imprimeur, relieur, libraire-----\$ 25.00
Sur tout marchand de ferremeries-----\$ 25.00
Sur tout commerçant ou colporteur vendant
ou offrant en vente des épiceries avec voiture----\$ 50.00
Sur tout solliciteur pour souscriptions de
parts, d'actions (stock)-----\$100.00
Sur tout commerçant ou colporteur vendant ou
offrant en vente des nouveautés (dry goods)-----\$100.00
(avec voiture)
Sur tout commerçant ou colporteur vendant
ou offrant en vente des liqueurs spiritueuses
bière, porter, etc, avec voiture-----\$ 75.00
Sur tout commerçant ou colporteur vendant
ou offrant en vente des liqueurs douces, aoda,
ginger ale, etc., avec voiture-----\$ 25.00
Sur toutes exhibitions, de curiosités,
prodiges, monstrucités, ou autres-----\$ 25.00
Sur chaque dépt de charbon de bois (charcoal 300.00
Sur tout marchand ou colporteur de charbon
de bois, en sac ou autrement, quand il ne tombera
pas sous le coup de l'item précédent-----\$300.00
Sur tout musicien ambulart, joueur d'orgues
de barbarie ou d'autres instruments dans les rues
et places publiques de la cité-----\$ 25.00
Sur toute personne exhibant des singes ou
autres animaux dans les rues ou places publiques
de la cité-----\$ 25.00
Sur tout commerçant ou colporteur vendant
ou offrant en vente des biscuits, des pâtés, avec
voiture-----\$ 20.00
Sur tout commerçant ou colporteur vendant
ou offrant en vente de la farine préparée et mise
en paquet, biscuits, sucreries, tabac et cigares,
avec voiture-----\$ 25.00
Sur tout commerçant ou colporteur exerçant son
commerce, vendant ou offrant en vente toute autres
espèce de marchandises, avec voiture-----\$ 25.00
Sur tout commerçant ou colporteur d'huile de
pétrole ou de gazoline, vendant ou offrant en
vente sa marchandise, dans les familles seulement
avec voiture-----\$ 20.00
Sur toute personne, compagnie ou corporation
faisant le commerce de l'huile de pétrole, de la
gazoline, vendant ou offrant en vente sa marchan-
dise dans les établissements commerciaux de détail\$100.00
Sur tout ramoneur de cheminés-----\$ 2.00
Sur tout vidangeur-----\$ 12.00
Sur tout prêteur sur gages-----\$100.00
Sur tout encanteur (commissaire-priseur),
tenant salle d'encan-----\$ 50.00

Sur

P23/E2,234

Et chaque commis employés par lui pour
vendre pour lui à l'encan-----\$ 10.00

Sur tout encanteur pour l'exercice de son
état, s'il n'a déjà payé la taxe en vertu de
l'item précédent-----\$ 5.00

Sur toute compagnie d'assurance sur la vie
contre les accidents ou de garantie, contre
l'incendie, faisant affaire et prenant des ris-
ques dans la cité-----\$200.00

Sur toute personne, agent de telles compagnies
d'assurance, sollicitant et prenant des risques
dans la cité-----\$ 20.00

Lorsqu'une compagnie d'assurance cumule
deux braches ou plus d'assurance, une taxe seule-
ment est prélevée sur cette compagnie-----\$

Lorsqu'un agent de telles compagnies d'assu-
rance, représente plus d'une des dites compagnies
il ne sera tenu que d'une seule taxe.

Sur chaque propriétaire ou possesseur d'éta-
blissement d'emmagasiner d'huile-----\$300.00

Sur tout chiffonnier avec voiture à bras
ou autre voiture-----\$ 5.00

Sur chaque marchand de liqueurs spiritueuses
vendant en quantité de pas moins d'une chopine
impériale-----\$ 35.00

Sur tout commerçant de chaux, de pierre, de ci-
ment, de sable, ou de quelqu'une ou de quelques-
unes de ces marchandises-----\$ 25.00

Sur tout pharmacien tenant une pharmacie-----\$ 35.00

Sur tout avocat, médecin, notaire, dentiste,
hypnotiseur, médecin vétérinaire, ingénieur civil,
architecte, résidant et pratiquant dans Saint Henri\$ 5.00

Sur tout professeur de musique-----\$ 5.00

Sur toute société de construction ou
succursale d'icelle-----\$ 50.00

Sur tout briquetier ou propriétaire posses-
seur ou occupant d'une briqueterie-----\$200.00

Sur toute personne, compagnie ou corporation
exploitant dans la cité une cour où l'on taille,
pour des fins de commerce, de la pierre, du granit,
etc,-----\$ 50.00

Sur tout voiturier tenant en même temps
boutique de forgeron et de peintre-----\$ 25.00

Sur tout laitier vendant, colportant ou of-
frant en vente du lait avec voiture-----\$ 10.00

Sur tout propriétaire de plus de deux vaches
dans la cité, vendant le lait de ses vaches à
picax ou avec voiture à bras-----\$ 4.00

Sur

P23/E2,234

Sur tout forblantier, plombier, couvreur, gazier, tenant boutique-----	\$ 10.00
Sur tout entrepreneur-plâtrier, sur tout entrepreneur de peinture, de menuiserie, de maçonnerie, de serrurerie en un mot sur tout entrepreneur en l'une quel- conque des industries du bâtiment-----	\$ 25.00
Sur toute personne, compagnie ou corporation tenant un clos ou dépôt de bois de sciage, bardeaux etc,-----	\$100.00
Sur tout charron, voiturier, forgeron, peintre, tenant boutique-----	\$ 20.00
Sur tout tailleur, horloger, orfèvre, sellier, cordonnier, tenant boutique-----	\$ 10.00
Sur tout propriétaire ou possesseur de bazar de chevaux-----	\$300.00
Sur toute personne, compagnie ou corpora- tion faisant le commerce de chevaux-----	\$ 25.00
Sur toute personne, compagnie ou corporation louant des voitures, pour chaque voiture-----	\$ 3.00
Sur toute personne, compagnie ou corporation manufacturant le plâtre, le ciment, le béton-----	\$100.00
Sur toute personne, compagnie ou corporation faisant le métier de couvreur en ciment, en gra- vois, ou en quoi que ce soit-----	\$ 10.00
Sur tout charretier de voitures légères (carrosses etc.) se tenant sur les places de char- retiers de Saint Henri ou prenant des passagers dans les limites de Saint Henri-----	\$ 5.00
Sur tout camionneur exerçant son commerce dans les limites de la Cité de Saint Henri, comme suit:	
Sur première voiture simple-----	\$ 2.00
Sur chaque voiture simple en sus d'une-----	\$ 1.00
Sur première voiture double-----	\$ 3.00
Sur chaque voiture double en sus d'une-----	\$ 2.00
Sur chaque marchand ambulatant faisant exclu- sivement le commerce de crème à la glace, que ce marchand se serve de voiture à bras ou non-----	\$ 10.00
Sur chaque constable ou gardien de la paix n'étant pas sous le contrôle du gouvernement ou de la municipalité-----	\$ 5.00
Sur chaque circur de chaussures exerçant son métier dans les rues-----	\$ 2.00
Sur chaque circur de chaussures tenant une place d'affaires (pour chaque chaise tenue à l'u- sage du public),-----	\$ 1.50
Sur les agents de change (stock brokers) a- gents financiers et prêteur d'argent-----	\$ 50.00

Sur

P23/E2,234

Sur toute agence de détectives-----	\$ 50.00
Sur toute personne occupant temporairement un magasin pour y vendre des fonds de banqueroute ou d'autres effets-----	\$ 75.00
Sur toute personne tenant un bureau de placement (pour gain)-----	\$ 25.00
Sur toute personne, compagnie ou corporation tenant un hopital privé-----	\$ 50.00
Sur toute personne, compagnie ou corporation propriétaire, possesseur ou occupant d'un musée (pour gain) d'une salle de concert, de danse et de représen- tations théâtrales et d'amusements quelconque, sur tout propriétaire, possesseur ou occupant de patinoirs (pour gain)-----	\$ 50.00
Sur tout agent de publication-----	\$ 10.00
Sur tout glacier (canvassers)-----	\$ 10.00
Sur tout réparateur de parapluies, numéro compris-----	\$ 1.25
Sur tout remouleur, numéro compris-----	\$ 1.25
Sur tout jardinier ou cultivateur exposant, colportant, vendant, détaillant ou offrant en vente dans les maisons de commerces les produits de leur ferme ou jardin-----	\$ 5.00
Sur tout jardinier ou cultivateur exposant, colportant, vendant, détaillant ou offrant en vente de porte en porte dans la cité, le produit de leur ferme ou jardin-----	\$ 25.00

3. Une taxe annuelle est par les présentes, im-
posée et sera prélevée sur tous les propriétaires de
chevaux dans la cité, comme suit, savoir:

Pour tout cheval---Taux de la taxe-----\$ 1.00

Le mot cheval dans les termes de cette section
sera pris et considéré dans le sens général.

4. Une taxe annuelle est par les présentes imposée
et sera prélevée sur les propriétaires possédant ou ex-
ploitant des voitures d'agrément dans la cité, comme suit,
savoir:

Pour chaque voiture d'agrément-----\$ 2.00

La taxe susdite s'appliquera tant aux voitures d'été
qu'aux voitures d'hiver d'une description correspondante; mais
dans tous les cas où des voitures d'été ou d'hiver seulement
sont gardées, la taxe sera payable sur icelles comme si des
voitures d'été et d'hiver d'une description correspondante,
étaient tenues et employées. Pourvu que dans tous les cas où
les dits propriétaires de voitures ont deux voitures d'agré-
ment ou plus en leur possession, ils ne soient pas tenus de

payer la taxe sur plus de voitures qu'ils n'ont de chevaux
pour les trainer.

5. Nulle personne ne fera affaires comme camionneur sans a-
voir au préalable obtenu de la cité un numéro pour chaque voi-
ture. Ce numéro, pour lequel le camionneur paiera cinquante cen-
tims, devra être fixé au côté droit de la voiture de façon à
être constamment en vue.

Une

P23/E2,234

6. Une taxe annuelle est par les présentes imposée et sera prélevée sur toute personne, compagnie ou corporation, propriétaire, possesseur ou occupant de poteaux télégraphiques, téléphoniques et électriques dans la cité comme suit:

Pour chaque poteau-----\$ 0.30

7. Une taxe annuelle est par les présentes imposée et sera prélevée sur toute personne propriétaire ou en possession d'un chien ou d'une chienne dans la Cité, comme suit savoir:

Pour chaque chien, numéro compris-----\$ 1.25

Pour chaque chienne numéro compris-----\$ 1.75

Automobiles
Sur toute personne, compagnie ou corporation, propriétaire ou possesseur de bicyclettes, tricycles ou autres véhicules de ce genre, une taxe annuelle est par les présentes imposée et sera prélevée comme, suit, savoir:

Sur chaque bicyclette, tricycle ou autre véhicule de ce genre, excepté ceux employés par des enfants de moins de 10 ans-----\$ 1.00

Sur chaque automobile-----\$ 5.00

9. Les aubergistes, restaurateurs, ou hôteliers, seront tenus de payer à la cité de Saint Henri, en outre du dit droit ou taxe annuelle d'après l'échelle ci-dessus, une somme de cinquante dollars pour l'octroi par le conseil du certificat requis pour l'obtention d'une licence. Et en sus des mêmes taxes ou droits annuels, la cité de Saint Henri aura le droit d'imposer une taxe ou somme de cent dollars pour consentir au transport d'une licence d'auberge, d'hôtel ou de restaurant et une taxe ou somme de dix dollars pour le transport d'une licence de magasin pour la vente de liqueurs en détail.

10. Toute personne, compagnie ou corporation, dont le genre de commerce, exercé dans la cité, n'est pas énuméré ou mentionné dans les sections précédentes, paiera pour droit ou taxe annuel à la cité de Saint Henri une somme de soixante dollars.

11. Tout constable ou officier de police de la cité de Saint Henri pourra confisquer, pour le bénéfice de la corporation, les effets, marchandises, et articles de commerce, des marchands ambulants ou colporteurs vendant, détaillant, colportant ou offrant en vente dans les rues, tels effets, marchandises et articles de commerce, sans avoir au préalable payé les droits ou taxes annuels imposés par ce règlement.

12. Il sera loisible à tout constable ou officier d'appréhender et arrêter à vue, le jour ou la nuit, toute personne contravenant au présent règlement.

13. Il sera loisible à la cour du recorder de procéder en l'absence du prévenu et de confisquer son dépôt, au cas où il ne comparaitrait pas le lendemain de son arrestation ou autre jour fixé par l'officier du poste où il est détenu ou par la cour du recorder.

14. Ces droits ou taxes annuels deviendront dus et devront être payés dans le cours du mois de mai de chaque année et quiconque, tombera sous le coup de quelque-une des sections du présent règlement, dans la cité de Saint Henri, après l'expiration du mois de mai, devra payer pour l'année courante jusqu'au premier mai suivant, les mêmes droits ou droits annuels que si l'obligation avait pris naissance le premier mai précédent.

15. Quiconque

P23/E2,234

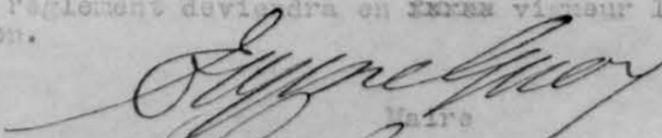
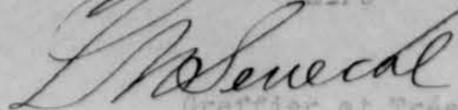
15. Quiconque exercera dans les limites de la cité de Saint-Henri aucun des commerces, occupations, industries, arts, métiers et professions mentionnés dans quelque une des sections de ce règlement sans avoir au préalable payé à la cité la taxe annuelle par les présentes imposée, sera passible d'une amende avec frais, et à défaut du paiement de la dite amende et des frais, dans les quinze jours après le prononcé de la sentence, d'un emprisonnement, le montant de telle amende et le terme de tel emprisonnement devant être fixés par la cour du recorder à sa discrétion; mais telle amende n'excèdera pas vingt dollars et le terme d'emprisonnement ne sera pas pour une période de plus de deux mois, le dit emprisonnement, cependant, devant cesser en tout temps avant l'expiration du terme fixé par la dite cour du recorder, sur paiement de ladite amende et des frais et le dit emprisonnement devra décharger la personne qui le subit de son obligation de satisfaire au jugement prononcé contre elle; et chaque jour de contravention au présent règlement sera considéré constituer et constituer une offense distincte et séparée, punissable de la manière plus haut prévue.

Cette section s'appliquera à toute personne propriétaire ou en possession de voitures d'agrément, de chevaux, de chiens, de chiennes, de bicycles, de tricycles, d'automobiles, de poteaux téléphoniques, télégraphiques, électriques tenus au paiement des droits annuels susdits.

16. Malgré la taxe imposée par le présent règlement sur les propriétaires ou possesseurs de tables de billards, de pool, de pigeon-hole, de trou-madame, ou de mississippi, les dits jeux, seront défendus le dimanche dans tout hôtel, auberge, ou restaurant situé dans la cité de Saint-Henri, et tout hôtelier, aubergiste ou restaurateur de la dite cité qui permettra dans son établissement, le dimanche, le jeu de billard, de pool, de pigeon-hole, de trou-madame ou de mississippi, sera passible pour chaque dimanche de la pénalité édictée par la section précédente.

17. Toutes dispositions antérieures incompatibles avec le présent règlement sont abrogées à toutes fins futures que de droit et spécialement les règlements Nos. 123 & 124.

18. Le présent règlement deviendra en ~~force~~ vigueur le jour de sa publication.


Maire

Greffier et Trésorier

Je soussigné, certifie que l'extrait ci-dessus est une vraie copie du Règlement No. 146 de la Cité de Saint-Henri, tel que passé par le conseil de la Cité de Saint-Henri, à sa session du vingt-septième jour d'Avril mil neuf cent quatre.

Donné à Saint-Henri, sous mon sceau et le sceau de la Corporation, ce Trentième jour d'Avril mil neuf cent quatre.


Greffier et Trésorier

P23/E2,234

1 1 1 1 4 1

*Province de Québec
Cité de Saint-Henri*

Le conseil de la Cité de Saint-Henri, tenu à Saint-Henri, le vingt-septième jour d'avril mil neuf cent quatre, conformément à la loi, un règlement sous le numéro Cent quarante six (146) a été passé et adopté, concernant les droits, taxes d'affaires ou droits annuels, tel que le tout appert plus amplement au dit règlement dont copie dûment certifiée est annexée aux présentes.

Il peut être pris communication du dit règlement numéro 146 au bureau du conseil, les jours de bureau, entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi.

Donné à Saint-Henri sous mon seing et le sceau de la Corporation, ce trentième jour de Avril 1904.

AVIS PUBLIC est par le présent donné qu'à une session générale du conseil de la Cité de Saint-Henri, tenue à Saint-Henri, Mercredi le vingt-septième jour d'avril mil neuf cent quatre, conformément à la loi, un règlement sous le numéro Cent quarante six (146) a été passé et adopté, concernant les droits, taxes d'affaires ou droits annuels, tel que le tout appert plus amplement au dit règlement dont copie dûment certifiée est annexée aux présentes.

Il peut être pris communication du dit règlement numéro 146 au bureau du conseil, les jours de bureau, entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi.

Donné à Saint-Henri sous mon seing et le sceau de la Corporation, ce trentième jour de Avril 1904.

L. Senecal
Greffier et trésorier

Province de Québec
Cité de Saint-Henri

To the Inhabitants of the City of Saint-Henri and to all whom it may concern.

PUBLIC NOTICE is hereby given that at a general session of the council of the city of Saint-Henri, held at Saint-Henri, at the ordinary place of said meetings, Wednesday the Twenty seventh day of April one thousand nine hundred and four in conformity with the law a by-law under number one hundred and forty sixth was passed and adopted concerning ~~taxes~~, business taxes or annuals dues, as morefully shown in the said by-law No. 146, whereof a duly certify copy is annexed to the present.

It can be taken communication of the said by-law No. 146 at the office of the council, during the office days, from nine o'clock to four o'clock in the afternoon

Given at Saint-Henri under my hand and the seal of the Corporation this Thirtieth day of April 1904.

L. Senecal
City Clerk

P23/E2,234

Province de Québec } Je soussigné Adolphe Sénéchal, Capitaine
Cité de Saint-Henri } Spécial, de la Cité de Saint-Henri certifie
avoir légalisé trois vraies copies dûment
certifiées dans les langues française et anglaise
à la porte des Églises Catholiques apostoliques
et romaines de St-Henri et St-Élisabeth et
une autre à la porte de l'Hôtel de Ville
de St-Henri et ce le 30^{ème} jour avril 1904

En faide, j'ai fait et donné ce présent rapport ce
troisième jour de Mai 1904

Adolphe Sénéchal

(Faint mirrored text, likely bleed-through from the reverse side of the document)

(Signature)
Maire et Capitaine

Province de Québec
Cité de Saint-Henri

To the inhabitants of the City of Saint-Henri and to all whom
it may concern.
WHEREAS the Mayor given that as a general session of the
Council of the City of Saint-Henri, held at Saint-Henri, at the
ordinary place of said meeting, Wednesday the Twenty seventh
day of April one thousand nine hundred and four in conformity
with the law a by-law number one hundred and forty sixth
has passed and adopted concerning ~~business~~ business
business laws, as specially shown in the said by-law No. 146, which
a duly certified copy is annexed to the present.
It has been taken consideration of the said by-law No. 146 at the
office of the Council, during the office hours, from nine o'clock
to four o'clock in the afternoon
given at Saint-Henri under my hand and the seal of the
Municipality this thirtieth day of April 1904
(Signature)
City Clerk

P23/E2,234



**CE DERNIER DOCUMENT
A ÉTÉ PHOTOCOPIÉ
POUR EN ACCROITRE
LE CONTRASTE**

Province de Québec
Cité de Saint-Henri

REGLEMENT NO. 146

A une session du conseil de la cité de Saint-Henri, tenue à Saint-Henri au lieu ordinaire des sessions du dit conseil, mercredi le 27ième jour d'Avril mil neuf cent quatre, conformément à la loi, à laquelle session sont présents Messieurs les échevins Joseph Villeneuve, Joseph Genecal, Joseph Major, Wilbrod Labreche, Charles Fortier, Frédéric Sigouin et Joseph Ethier, formant un quorum sous la présidence de Mr. l'Échevin Wilbrod Labreche, nommé maire suppléant, fut passé le règlement No. 146 des règlements de la cité de Saint-Henri, comme suit, savoir:-

1. Des droits ou taxes annuelles sont, par les présentes imposés et seront prélevés sur les personnes suivantes, résidant ou ne résidant pas dans la municipalité, savoir:

Sur les propriétaires ou occupants de maisons d'entretien public, hôtels, auberges, cafés et restaurants, maisons de tempérance, sur tout marchands de liqueurs spiritueuses, colporteur et marchand ambulant, compagnie ou corporation, cultivateur et jardinier vendant, détaillant, exposant, colportant ou offrant en vente toute espèce de marchandises ou article de commerce, ou selon le cas, les produits de leur ferme ou jardin dans les limites de la cité, ou faisant vendre ou détailler ou colporter ces marchandises ou articles de commerce ou produits de la ferme ou du jardin, de quelque espèce que ce puisse être, sur tout propriétaire, possesseur, agent, directeur ou occupant de théâtres, cirques, billards, jeux de quilles ou autres jeux ou amusements de quelque nature que ce soit; sur les caravanes manufactures de suif ou de colle, abattoirs publics ou privés, fonderies, savonneries, raffineries d'huile ou autres établissements du même genre; sur tout brasseur, encanteur, épiciier, boulangier, boucher, revendeur, regrattier, charretier, cocher, loueur de voitures et de chevaux, et distillateur; sur tout commerçant fabricant et manufacturier et ses agents; sur tout propriétaire de ou toute personne qui tient un clos à bois ou à charbon dans la cité, sur tout changeur ou agent de change et prêteur sur gages, sur tout agent de banquier ou de banque, ou de société de construction; sur toute compagnie d'assurance et ses agents et compagnie de gaz; sur toute compagnie légalement constituée, à l'exception des compagnies de chemin de fer; et, en un mot, sur tout commerce, fabrique, occupation, industrie, art, profession, métier, qui est ou peut être exercé ou introduit dans la cité.

2. Quiconque sera tenu de payer les taxes ou droits imposés par le présent règlement en vertu de la première section, paiera, à cette cité la somme mentionnée dans l'échelle de prix ci-dessous établie, suivant le métier, le commerce, l'industrie, l'art ou la profession, etc, etc, par lui exploitée dans les limites de cette cité:

Sur tout propriétaire, possesseur ou occupant d'une manufacture de suif ou de colle, d'un abattoir public, d'une savonnerie, d'une raffinerie d'huile, d'un fondeur, d'une tannerie, ou d'un autre établissement du même genre, ----- \$300.00

Sur tout propriétaire, possesseur, agent, directeur ou occupant d'un théâtre, d'un cirque, d'une caravane, d'un gymnase, ou d'un autre établissement du même genre, ----- \$300.00

Sur

P23/E2,234

Sur tout propriétaire ou occupant d'une auberge, d'un hôtel, d'un café, d'un restaurant, chacun, ----- \$150.00

Sur tout propriétaire, possesseur, agent, directeur, ou occupant d'une salle ou établissement où se tiennent des tables de billards ou de "pool" de mississipi ou de trou-madame, à l'usage du public et pour gain, dans la cité, comme suit:

Quand il n'y a qu'un seul billard ou pool ou mississipi ou trou-madame ----- \$ 25.00

Quand il y en a plus d'un:

1. Pour chacun des premiers six ----- \$ 25.00

2. Pour chaque table en sus ----- \$ 15.00

Sur tout propriétaire, possesseur, agent, directeur ou occupant d'une salle ou établissement où se tiennent des jeux de quilles, ou autres jeux de même nature, à l'usage du public et pour gain dans la cité, comme suit:

Sur chaque première allée de quilles ou autres jeu de même nature ----- \$ 50.00

Sur chaque autre allée de quilles ou autre jeu de même nature ----- \$ 25.00

Sur tout propriétaire, possesseur, agent, directeur ou occupant d'une salle de tir à l'usage du public et pour gain, dans la cité ----- \$ 50.00

Sur tout propriétaire, possesseur, agent, directeur ou occupant de tout établissement de jeux ou amusements de quelque nature que ce soit, à l'usage du public et pour gain, dans la cité ----- \$ 75.00

Sur tout propriétaire, possesseur, agent, directeur ou occupant d'un établissement (fonderie) où l'on fait la fonte d'un métal quelconque ou de tout autre établissement du même genre ----- \$100.00

Sur tout propriétaire, possesseur, agent, directeur ou occupant d'une maison d'entretien public non licenciée pour la vente des liqueurs enivrantes, d'une maison de tempérance, d'une salle à manger à l'usage du public et pour gain, dans la cité ----- \$ 25.00

Sur tout regrattier ----- \$ 2.00

Sur tout entrepreneur de pompes funèbres ----- \$ 50.00

Sur tout entrepreneur de pompes funèbres qui ne tombe pas sous le coup de l'item précédent et qui sollicite ou prend, lui-même ou par ses employés, ou agents, des abonnements dits "des frais funéraires" ----- \$ 50.00

Sur chaque agent mentionné dans l'item précédent lorsque le patron n'aura pas payé l'une des taxes mentionnées ci-haut ----- \$ 50.00

Sur tout artiste photographe ----- \$ 8.00

Sur tout artiste peintre ----- \$ 10.00

Sur

Sur tout propriétaire, possesseur ou occupant d'une boucherie ou étal, où l'on fait le commerce de viandes fraîches, en détail, en gros, en gros et en détail, comme suit:

En détail-----\$ 20.00
 En gros, gros et détail-----\$ 50.00

Sur tout propriétaire, possesseur ou occupant d'une boulangerie, colportant, ou offrant en vente, ou vendant son pain avec voiture-----\$ 30.00

Sur
 Sur tout boulanger colportant, offrant en vente ou vendant son pain avec voiture-----\$ 30.00

Sur tout agent de banquier, ou de banque-----\$300.00

Sur toute modiste tenant boutique -----\$ 8.00

Sur tout barbier tenant boutique-----\$ 5.00

Sur tout marchand de bric-à-brac et d'effets d'occasion-----\$ 50.00

Sur tout marchand de grains et de farine ou de grains, et de foin, ou de grains, ou de farine ou de foin seulement-----\$ 20.00

Sur tout marchand de bois et de charbon-----\$ 35.00

Sur tout marchand de nouveautés (dry goods)---\$ 50.00

Sur tout marchand épicier-----\$ 20.00

Sur tout tabacconiste, tout marchand de fruits, tout marchand de jouets, tout tabacconiste et marchand de fruits, tout tabacconiste, marchand de fruits et de jouets-----\$ 25.00

Sur toute modiste tenant magasin et boutique--\$ 15.00

Sur tout marchand de chaussures-----\$ 20.00

Sur tout marchand de ferblanterie-----\$ 10.00

Sur tout marchand de meubles-----\$ 50.00

Sur tout tailleur tenant magasin-----\$ 25.00

Sur tout orfèvre tenant magasin-----\$ 25.00

Sur tout marchand de chapaux, casques et fourrures-----\$) 35.00

Sur tout marchand d'article de toilette pour hommes, comme cols, cravates, gants, chapaux, casques, et autres du même genre (gent's furnishings)-----\$ 25.00

Sur tout marchand de vaisselle, de thé, ou de vaisselle et de thé-----\$ 50.00

Sur tout propriétaire, possesseur, ou occupant d'une brasserie, d'un établissement où se fait de la distillation, ou la préparation du malt, ou d'autres du même genre-----\$300.00

Sur

Sur tout propriétaire, possesseur, occupant de
glacières ou se fait l'emmagasinage de la glace
pour des fins de commerce-----\$300.00

Sur tout commerçant ou colporteur de glace dans la cité
lorsqu'il n'a pas déjà payé de taxe, ou droit an-
nuel en vertu de l'item précédent-----\$300.00

Sur tout propriétaire de buanderie ou
agence d'icelle-----\$ 25.00

Sur tout commerçant ou colporteur avec pa-
nier ou paquet-----\$ 25.00

Sur tout commerçant ou colporteur ou vendeur
de viande fraîche avec voiture (en gros), lorsqu'il
ne tombe pas déjà sous le coup de quelqu'un des
items sus-énumérés-----\$ 50.00

Sur tout commerçant ou colporteur de fruits
poissons ou légumes, criant ou annonçant ses mar-
chandises au moyen de trompettes ou autrement, pour
chaque voiture, pourvu que dans aucun cas la somme
totale payée annuellement n'exécède jamais \$300.00-----\$100.00

Sur tout propriétaire, possesseur ou occupant
d'un établissement où se fait, pour le commerce de
gros, le jambon, le bacon, le boudin, la saucisse, le
saucisson, la mise en conserves des viandes, ou
l'une ou l'autre de ces opérations-----\$100.00

Sur tout commerçant ou colporteur de viande
fraîche ou autre, offrant en vente ou vendant sa
marchandise à domicile, de porte en porte (détail)-----\$300.00

Sur toute personne faisant affaire dans la
Cité comme agent d'immeubles-----\$ 50.00

Sur toute personne, compagnies ou corporations
exploitant ou favorisant des loteries de quelques
espèces que ce soit légalement autorisées, y compris
les unions artistiques, les associations pour l'en-
couragement des arts et les organisations de ce
genre, dont les opérations consisteront à avancer
prêter, donner ou vendre des objets quelconques,
ou à en disposer de quelque manière que ce soit,
par lots, billets ou cartes, ou autre mode de
chance quelconque-----\$300.00

Et sur toute personne vendant ou offrant en
vente tels billets ou cartes-----\$ 50.00

Sur toutes personnes, compagnies ou corporations
exploitant ou favorisant la passation de contrats, en vertu
desquels la partie qui transige avec les dites
personnes, compagnies ou corporations, s'engage à
verser dans les mains de ces dernières une somme
déterminée pendant un certain nombre de jours, de
semaines, ou de mois, les dites personnes, compagnies
ou corporations, s'obligeant en retour à payer à la
dite partie, après une certaine période déterminée
ou non, une somme plus considérable que la somme to-
tale de tous les versements quotidiens, hebdoma-
daires ou mensuels plus haut mentionnés-----\$300.00

Et sur toute personne vendant ou offrant en
vente tels contrats-----\$ 25.00

Sur

P23/E2,234

Sur tout imprimeur, relieur, libraire-----	\$ 25.00
Sur tout marchand de feronneries-----	\$ 25.00
Sur tout commerçant ou colporteur vendant ou offrant en vente des épiceries avec voiture----	\$ 50.00
Sur tout solliciteur pour souscriptions de parts, d'actions (stock)-----	\$100.00
Sur tout commerçant ou colporteur vendant ou offrant en vente des nouveautés (dry goods)----- (avec voiture)	\$100.00
Sur tout commerçant ou colporteur vendant ou offrant en vente des liqueurs spiritueuses biere, porter, etc, avec voiture-----	\$ 75.00
Sur tout commerçant ou colporteur vendant ou offrant en vente des liqueurs douces, aoda, ginger ale, etc., avec voiture-----	\$ 25.00
Sur toutes exhibitions, de curiosités, prodiges, monstruosités, ou autres-----	\$ 25.00
Sur chaque dépôt de charbon de bois (charcoal	300.00
Sur tout marchand ou colporteur de charbon de bois, en sac ou autrement, quand il ne tombera pas sous le coup de l'item précédent-----	\$300.00
Sur tout musicien ambulant, joueur d'orgues de barbarie ou d'autres instruments dans les rues et places publiques de la cité-----	\$ 25.00
Sur toute personne exhibant des singes ou autres animaux dans les rues ou places publiques de la cité-----	\$ 25.00
Sur tout commerçant ou colporteur vendant ou offrant en vente des biscuits, des pâtés, avec voiture-----	\$ 20.00
Sur tout commerçant ou colporteur vendant ou offrant en vente de la farine préparée et mise en paquet, biscuits, sucreries, tabac et cigares, avec voitures-----	\$ 25.00
Sur tout commerçant ou colporteur exerçant son commerce, vendant ou offrant en vente toute autres espèce de marchandises, avec voiture-----	\$ 25.00
Sur tout commerçant ou colporteur d'huile de pétrole ou de gazoline, vendant ou offrant en vente sa marchandise, dans les familles seulement avec voiture-----	\$ 20.00
Sur toute personne, compagnie ou corporation faisant le commerce de l'huile de pétrole, de la gazoline, vendant ou offrant en vente sa marchan- dise dans les établissements commerciaux de détail	\$100.00
Sur tout ramonneur de cheminées-----	\$ 2.00
Sur tout vidangeur-----	\$ 12.00
Sur tout prêteur sur gages-----	\$100.00
Sur tout encanteur (commissaire-priseur), tenant salle d'encan-----	\$ 50.00

Sur

P23/E2,234

Et chaque commis employés par lui pour
vendre pour lui à l'encan-----\$ 10.00

Sur tout encanteur pour l'exercice de son
état, s'il n'a déjà payé la taxe en vertu de
l'item précédent-----\$ 5.00

Sur toute compagnie d'assurance sur la vie
contre les accidents ou de garantie, contre
l'incendie, faisant affaire et prenant des ris-
ques dans la cité-----\$200.00

Sur toute personne, agent de telles compagnies
d'assurance, sollicitant et prenant des risques
dans la cité-----\$ 20.00

Lorsqu'une compagnie d'assurance cumule
deux braches ou plus d'assurance, une taxe seule-
ment est prélevée sur cette compagnie-----\$

Lorsqu'un agent de telles compagnies d'assu-
rance, représente plus d'une des dites compagnies
il ne sera tenu que d'une seule taxe.

Sur chaque propriétaire ou possesseur d'éta-
blissement d'emmagasinage d'huile-----\$300.00

Sur tout chiffonnier avec voiture à bras
ou autre voiture-----\$ 5.00

Sur chaque marchand de liqueurs spiritueuses
vendant en quantité de pas moins d'une chopine
impériale-----\$ 25.00

Sur tout commerçant de chaux, de pierre, de ci-
ment, de sable, ou de quelqu'une ou de quelques-
unes de ces marchandises-----\$ 25.00

Sur tout pharmacien tenant une pharmacie-----\$ 35.00

Sur tout avocat, médecin, notaire, dentiste,
hypnotiseur, médecin vétérinaire, ingénieur civil,
architecte, résidant et pratiquant dans Saint Henri 5.00

Sur tout professeur de musique-----\$ 5.00

Sur toute société de construction ou
succursale d'icelle-----\$ 50.00

Sur tout briquetier ou propriétaire posses-
seur ou occupant d'une briqueterie-----\$200.00

Sur toute personne, compagnie ou corporation
exploitant dans la cité une cour où l'on taille,
pour des fins de commerce, de la pierre, du granit,
etc,-----\$ 50.00

Sur tout voiturier tenant en même temps
boutique de forgeron et de peintre-----\$ 25.00

Sur tout laitier vendant, colportant ou of-
frant en vente du lait avec voiture-----\$ 10.00

Sur tout propriétaire de plus de deux vaches
dans la cité, vendant le lait de ses vaches à
pieds ou avec voiture à bras-----\$ 4.00

Sur

P23/E2,234

Sur tout ferblantier, plombier, couvreur,
gazier, tenant boutique-----\$ 10.00

Sur tout entrepreneur-plâtrier, sur tout entrepreneur de
peinture, de menuiserie, de maçonnerie, de serrurerie
en un mot sur tout entrepreneur en l'une quel-
conque des industries du bâtiment-----\$ 25.00

Sur toute personne, compagnie ou corporation
tenant un clos ou dépôt de bois de sciage, bardeaux
etc.-----\$100.00

Sur tout charron, voiturier, forgeron,
peintre, tenant boutique-----\$ 20.00

Sur tout tailleur, horloger, orfèvre, sellier,
cordonnier, tenant boutique-----\$ 10.00

Sur tout propriétaire ou possesseur de bazar
de chevaux-----\$300.00

Sur toute personne, compagnie ou corpora-
tion faisant le commerce de chevaux-----\$ 25.00

Sur toute personne, compagnie ou corporation
louant des voitures, pour chaque voiture-----\$ 3.00

Sur toute personne, compagnie ou corporation
manufacturant le plâtre, le ciment, le béton-----\$100.00

Sur toute personne, compagnie ou corporation
faisant le métier de couvreur en ciment, en gra-
vois, ou en quoi que ce soit-----\$ 10.00

Sur tout charretier de voitures légères
(carrosses etc.) se tenant sur les places de char-
retiers de Saint Henri ou prenant des passagers
dans les limites de Saint Henri-----\$ 5.00

Sur tout camionneur exerçant son commerce
dans les limites de la Cité de Saint Henri,
comme suit:

Sur première voiture simple-----\$ 2.00

Sur chaque voiture simple en sus d'une-----\$ 1.00

Sur première voiture double-----\$ 3.00

Sur chaque voiture double en sus d'une-----\$ 2.00

Sur chaque marchand ambulancier faisant exclu-
sivement le commerce de crème, à la glace, que ce
marchand se serve de voiture à bras ou non-----\$ 10.00

Sur chaque constable ou gardien de la paix
n'étant pas sous le contrôle du gouvernement ou
de la municipalité-----\$ 5.00

Sur chaque cirneur de chaussures exerçant
son métier dans les rues-----\$ 2.00

Sur chaque cirneur de chaussures tenant une
place d'affaires (pour chaque chaise tenue à l'u-
sage du public)-----\$ 1.50

Sur les agents de change (stock brokers) a-
gents financiers et prêteur d'argent-----\$ 50.00

Sur

P23/E2,234

Sur toute agence de détectives-----	\$ 50.00
Sur toute personne occupant temporairement un magasin pour y vendre des fonds de banqueroute ou d'autres effets-----	\$ 75.00
Sur toute personne tenant un bureau de placement (pour gain)-----	\$ 25.00
Sur toute personne, compagnie ou corporation tenant un hopital privé-----	\$ 50.00
Sur toute personne, compagnie ou corporation propriétaire, possesseur ou occupant d'un musée (pour gain) d'une salle de concert, de danse et de représen- tations théatrales et d'amusements quelconque, sur tout propriétaire, possesseur ou occupant de patinoirs (pour gain)-----	\$ 50.00
Sur tout agent de publication-----	\$ 10.00
Sur tout placier (canvassers)-----	\$ 10.00
Sur tout réparateur de parapluies, numéro compris-----	\$ 1.25
Sur tout remouleur, numéro compris-----	\$ 1.25
Sur tout jardinier ou cultivateur exposant, colportant, vendant, détaillant ou offrant en vente dans les maisons de commerce les produits de leur ferme ou jardin-----	\$ 5.00
Sur tout jardinier ou cultivateur exposant, colportant, vendant, détaillant ou offrant en vente de porte en porte dans la cité, le produit de leur ferme ou jardin-----	\$ 25.00

3. Une taxe annuelle est par les présentes, im-
posée et sera prélevée sur tous les propriétaires de
chevaux dans la cité, comme suit, savoir:

Pour tout cheval----Taux de la taxe-----\$ 1.00

Le mot cheval dans les termes de cette section
sera pris et considéré dans le sens général.

4. Une taxe annuelle est par les présentes imposée
et sera prélevée sur les propriétaires possédant ou ex-
ploitant des voitures d'agrément dans la cité, comme suit,
savoir:

Pour chaque voiture d'agrément-----\$ 2.00

La taxe susdite s'appliquera tant aux voitures d'été
qu'aux voitures d'hiver d'une description correspondante; mais
dans tous les cas où des voitures d'été ou d'hiver seulement
sont gardées, la taxe sera payable sur icelles comme si des
voitures d'été et d'hiver d'une description correspondante
étaient tenues et employées. Pourvu que dans tous les cas où
les dits propriétaires de voitures ont deux voitures d'agré-
ment ou plus en leur possession, ils ne soient pas tenus de

payer la taxe sur plus de voitures qu'ils n'ont de chevaux
pour les trainer.

5. Nulle personne ne fera affaires comme camionneur sans a-
voir au préalable obtenu de la cité un numéro pour chaque voi-
ture. Ce numéro, pour lequel le camionneur paiera cinquante cen-
tims, devra être fixé au côté droit de la voiture de façon à
être constamment en vue.

Une

6. Une taxe annuelle est par les présentes imposée et sera prélevée sur toute personne, compagnie ou corporation, propriétaire, possesseur ou occupant de poteaux télégraphiques, téléphoniques et électriques dans la cité comme suit:

Pour chaque poteau-----\$ 0.30

7. Une taxe annuelle est par les présentes imposée et sera prélevée sur toute personne propriétaire ou en possession d'un chien ou d'une chienne dans la Cité, comme suit savoir:

Pour chaque chien, numéro compris-----\$ 1.25

Pour chaque chienne numéro compris-----\$ 1.75

Automobiles

Sur toute personne, compagnie ou corporation, propriétaire ou possesseur de bicyclettes, tricycles ou autres véhicules de ce genre, une taxe annuelle est par les présentes imposée et sera prélevée comme, suit, savoir:

Sur chaque bicyclette, tricycle ou autre véhicule de ce genre, excepté ceux employés par des enfants de moins de 10 ans-----\$ 1.00

Sur chaque automobile-----\$ 5.00

9. Les gubergistes, restaurateurs, ou hôteliers, seront tenus de payer à la cité de Saint Henri, en outre du dit droit ou taxe annuelle d'après l'échelle ci-dessus, une somme de cinquante dollars pour l'octroi par le conseil du certificat requis pour l'obtention d'une licence. Et en sus des mêmes taxes ou droits annuels, la cité de Saint Henri aura le droit d'imposer une taxe ou somme de cent dollars pour consentir au transport d'une licence d'auberge, d'hôtel ou de restaurant et une taxe ou somme de dix dollars pour le transport d'une licence de magasin pour la vente de liqueurs en détail.

10. Toute personne, compagnie ou corporation, dont le genre de commerce, exercé dans la cité, n'est pas énuméré ou mentionné dans les sections précédentes, paiera pour droit ou taxe annuel à la cité de Saint Henri une somme de soixante dollars.

11. Tout constable ou officier de police de la cité de Saint Henri pourra confisquer, pour le bénéfice de la corporation, les effets, marchandises, et articles de commerce, des marchands ambulants ou colporteurs vendant, détaillant, colportant ou offrant en vente dans les rues, tels effets, marchandises et articles de commerce, sans avoir au préalable payé les droits ou taxes annuels imposés par ce règlement.

12. Il sera loisible à tout constable ou officier d'appréhender et arrêter à vue, le jour ou la nuit, toute personne contravenant au présent règlement.

13. Il sera loisible à la cour du recorder de procéder en l'absence du prévenu et de confisquer son dépôt, au cas où il ne comparaitrait pas le lendemain de son arrestation ou autre jour fixé par l'officier du poste où il est détenu ou par la cour du recorder.

14. Ces droits ou taxes annuels deviendront dus et devront être payés dans le cours du mois de mai de chaque année et quiconque tombera sous le coup de quelque-une des sections du présent règlement, dans la cité de Saint Henri, après l'expiration du mois de mai, devra payer pour l'année courante jusqu'au premier mai suivant, les mêmes droits ou droits annuels que si l'obligation avait pris naissance le premier mai précédent.

15. Quiconque

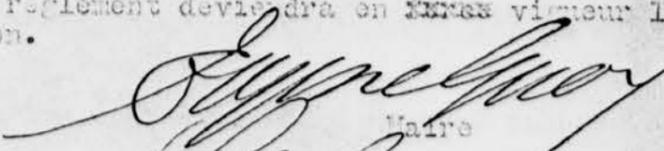
15. Quiconque exercera dans les limites de la cité de Saint-Henri aucun des commerces, occupations, industries, arts, métiers et professions mentionnés dans quelque une des sections de ce règlement sans avoir au préalable payé à la cité la taxe annuelle par les présentes imposée, sera passible d'une amende avec frais, et à défaut du paiement de la dite amende et des frais, dans les quinze jours après le prononcé de la sentence, d'un emprisonnement, le montant de telle amende et le terme de tel emprisonnement devant être fixés par la cour du recorder à sa discrétion; mais telle amende n'excèdera pas vingt dollars et le terme d'emprisonnement ne sera pas pour une période de plus de deux mois, le dit emprisonnement, cependant, devant cesser en tout temps avant l'expiration du terme fixé par la dite cour du recorder, sur paiement de la dite amende et des frais et le dit emprisonnement devra décharger la personne qui le subit de son obligation de satisfaire au jugement prononcé contre elle; et chaque jour de contravention au présent règlement sera considéré constituer et constituer une offense distincte et séparée, punissable de la manière plus haut prévue.

Cette section s'appliquera à toute personne propriétaire ou en possession de voitures d'agrément, de chevaux, de chiens, de chiennes, de bicycles, de tricycles, d'automobiles, de poteaux téléphoniques, télégraphiques, électriques tenus au paiement des droits annuels susdits.

16. Malgré la taxe imposée par le présent règlement sur les propriétaires ou possesseurs de tables de billards, de pool, de pigeon-hole, de trou-madame, ou de mississippi, les dits jeux, seront défendus le dimanche dans tout hôtel, auberge, ou restaurant situé dans la cité de Saint-Henri, et tout hôtelier, aubergiste ou restaurateur de la dite cité qui permettra dans son établissement, le dimanche, le jeu de billard, de pool, de pigeon-hole, de trou-madame ou de mississippi, sera passible pour chaque dimanche de la pénalité édictée par la section précédente.

17. Toutes dispositions antérieures incompatibles avec le présent règlement sont abrogées à toutes fins futures que de droit et spécialement les règlements Nos. 123 & 124.

18. Le présent règlement deviendra en ~~XXXXX~~ vigueur le jour de sa publication.


Maire

Greffier et Trésorier

Je soussigné, certifie que l'extrait ci-dessus est une vraie copie du Règlement No. 146 de la Cité de Saint-Henri, tel que passé par le conseil de la Cité de Saint-Henri, à sa session du Vingt septième jour d'Avril mil neuf cent quatre.

Donné à Saint-Henri, sous mon seing et le sceau de la Corporation, ce Trentième jour d'Avril mil neuf cent quatre.


Greffier et Trésorier

Municipalité de la Ville de Saint-Henri
Provincia de Quebec
Cité de Saint-Henri
et a tous ceux qu'il
appartendra.

AVIS PUBLIC est par le présent donné qu'à une session générale
du conseil de la Cité de Saint-Henri, tenue à Saint-Henri, Mer-
credi le vingt-septième jour d'avril mil neuf cent quatre, con-
formément à la loi, un règlement sous le numéro Cent quarante
six (146) a été passé et adopté, concernant les droits, taxes et
d'affaires ou droits annuels, tel que le tout apparaît plus am-
plement au dit règlement dont copie dûment certifiée est an-
nexée aux présentes.

Il peut être pris communication du dit règlement numéro
146 au bureau du conseil, les jours de bureau, entre neuf heures
du matin et quatre heures de l'après-midi.

Donné à Saint-Henri sous mon seing et le sceau de la Cor-
poration, ce Trentième jour de Avril 1904.

L. Senecal
Greffier et Trésorier

Province de Québec
Cité de Saint-Henri

To the Inhabitants of the City of Saint-Henri and to all whom
it may concern.

PUBLIC NOTICE is hereby given that at a general session of the
council of the city of Saint-Henri, held at Saint-Henri, at the
ordinary place of said meetings, Wednesday the Twenty seventh
day of April one thousand nine hundred and four in conformity
with the law a by-law under number one hundred and forty sixth
was passed and adopted concerning ~~the rights~~, business taxes or
annuals dues, as morefully shown in the said by-law No. 146, *whereof*
a duly certify copy is annexed to the present.

It can be taken communication of the said by-law No. 146 at the
office of the council, during the office days, from nine o'clock
to four o'clock in the afternoon

Given at Saint-Henri under my hand and the seal of the
Corporation this Thirtieth day of April 1904

L. Senecal
City Clerk

P23/E2,234

Province de Québec } Je soussigné Adolphe Sénéchal, *suppléant*
Cité de Saint-Henri } Spécial, de la Cité de Saint-Henri certifie
avoir effiché trois vraies copies dûment
certifiées dans les langues française et anglaise
à la porte des Églises Catholiques, protestantes
et romaines de St-Henri et de l'Église de la
Cité de Saint-Henri et ce le 30^{ème} jour avril 1904

En fait de, j'ai fait et donné ce présent rapport ce
troisième jour de mai 1904

Adolphe Sénéchal

Il peut être pris communication du dit règlement numéro
146 au Bureau du conseil, les jours de bureau, entre neuf heures
du matin et quatre heures de l'après-midi.
Donné à Saint-Henri sous mon seing et le sceau de la Cor-
poration, ce trentième jour de Avril 1904.

Adolphe Sénéchal
Greffier et Résorpteur

Province de Québec
Cité de Saint-Henri

To the Inhabitants of the City of Saint-Henri and to all whom
it may concern.
PUBLIC NOTICE is hereby given that at a general session of the
Council of the City of Saint-Henri, held at Saint-Henri, at the
ordinary place of said meetings, Wednesday the Twenty seventh
day of April one thousand nine hundred and four in conformity
with the law a by-law number one hundred and forty sixth
was passed and adopted concerning ~~business~~ business taxes or
annuities as more fully shown in the said by-law No. 146, and
a duly certified copy is annexed to the present.
It can be taken communication of the said by-law No. 146 at the
office of the Council, during the office days, from nine o'clock

to four o'clock in the afternoon
given at Saint-Henri under my hand and the seal of the
Corporation this thirtieth day of April 1904
Adolphe Sénéchal
City Clerk

Province de Québec,
District de Montréal,

Cité de Saint-Henri.

Règlement no 146

A une session du conseil de la cité de Saint-Henri, tenue à Saint-Henri, au lieu ordinaire des sessions du dit conseil, mercredi, le 27^{me} jour d'avril mil neuf cent quatre, conformément à la loi, à laquelle session sont présents ~~messieurs les~~ ~~messieurs les~~ et messieurs les échevins Joseph Villeneuve, Joseph Sénécal, Joseph Major, Wilbrod Labrèche, ~~et~~ Charles Fortier, Frédéric Siguin et Joseph Ethier, formant un quorum sous la présidence de ~~Joseph Villeneuve~~, fut passé le règlement No. 146 des Règlements de la cité de Saint-Henri, comme suit, savoir:

*de M. Leclercq
à M. Labrèche
nommé M. Leclercq
suppléant*

1. Des droits ou taxes annuels sont, par les présentes imposés et seront prélevés sur les personnes suivantes, résidant ou ne résidant pas dans la municipalité, savoir:

Sur les propriétaires ou occupants de maisons d'entretien public, hôtels, auberges, cafés et restaurants, maisons de tempérance; sur tout marchand de liqueurs spiritueuses, colporteur et marchand ambulant, compagnie ou corporation, cultivateur et jardinier vendant, détaillant, exposant, colportant ou offrant en vente toute espèce de marchandises ou articles de commerce, ou selon le cas, les produits de leur ferme ou jardin, dans les limites de la cité, ou faisant vendre, détailler ou colporter ces marchandises ou articles de commerce ou produits de la ferme et du jardin, de quelque espèce que ce puisse être; sur tout propriétaire, possesseur, agent, directeur ou occupant de théâtres, cirques, billards, jeux de quilles ou autres jeux ou amusements de quelque nature que ce soit; sur les caravanes, manufactures, de suif ou de colle, abattoirs publics ou privés, fonderies, savonneries, raffineries d'huile ou autres établissements du même genre; sur tout brasseur, encanteur, épicier, boulanger, boucher, revendeur, regrattier, charretier, cocher, loueur de voitures et de chevaux, et distillateur; sur tout commerçant, fabricant et manufacturier et ses agents; sur tout propriétaire de ou toute personne qui tient un clos à bois ou à charbon dans la cité; sur tout changeur ou agent de change et prêteur sur gages, sur tout agent de banquier ou de banque, ou de société de construction; sur toute compagnie d'assurance et ses agents et compagnie de gaz; sur toute compagnie légalement constituée, à l'exception des compagnies de chemin de fer; et, en un mot, sur toute commerce, fabrique, occupation, industrie, art, profession, métier, qui est ou peut être exercé ou introduit dans la cité.

*de M. Leclercq
à M. Labrèche
nommé M. Leclercq
suppléant*

2. Quiconque sera tenu de payer les taxes ou droits imposés par le présent règlement en vertu de la première section, paiera à cette cité la somme mentionnée dans l'échelle de prix ci-dessus établie, suivant le métier, le commerce, l'industrie, l'art ou la profession, etc., etc., par lui exploitée dans les limites de cette cité:

Sur tout propriétaire, possesseur ou occupant d'une manufacture de suif ou de colle, d'un abattoir public, d'une savonnerie, d'une raffinerie d'huile, d'un fondeur, d'une tannerie, ou d'un autre établissement du même genre.....\$300.00

Sur tout propriétaire, possesseur, agent, directeur ou occupant d'un théâtre, d'un cirque, d'une caravane, d'un gymnase, ou d'un autre établissement du même genre.....\$300.00

Sur



Sur tout propriétaire ou occupant d'une auberge, d'un hôtel, d'un café, d'un restaurant, chacun.....\$150.00

Sur tout propriétaire, possesseur, agent, directeur ou occupant d'une salle ou établissement où se tiennent des tables de billard ou de "pool", de mississippi ou de trou madame, à l'usage du public et pour gain, dans la cité, comme suit:

Quand il n'y a qu'un seul billard ou pool, ou mississippi ou trou madame.....\$ 25.00

Quand il y en a plus d'un:

1. Pour chacun des premiers six.....\$ 25.00

2. Pour chaque table en sus.....\$ 15.00

Sur tout propriétaire, possesseur, agent, directeur ou occupant d'une salle ou établissement où se tiennent des jeux de quilles, ou autres jeux de même nature, à l'usage du public et pour gain dans la cité, comme suit:

Sur chaque première allée de quilles ou autre jeu de même nature.....\$ 50.00

Sur chaque autre allée de quilles ou autre jeu de même nature.....\$ 25.00

Sur tout propriétaire, possesseur, agent, directeur ou occupant d'une salle de tir à l'usage du public et pour gain, dans la cité.....\$ 50.00

Sur tout propriétaire, possesseur, agent, directeur ou occupant de tout établissement de jeux ou amusements de quelque nature que ce soit, à l'usage du public et pour gain, dans la cité.....\$ 75.00

Sur tout propriétaire, possesseur, agent, directeur ou occupant d'un établissement (fondrie) où l'on fait la fonte d'un métal quelconque, ou de tout autre établissement du même genre.....\$100.00

Sur tout propriétaire, possesseur, agent, directeur ou occupant d'une maison d'entretien public non licenciée pour la vente des liqueurs enivrantes, d'une maison de tempérance, d'une salle à manger à l'usage au public et pour gain, dans la cité.....\$ 25.00

Sur tout regrattier.....\$ 2.00

Sur tout entrepreneur de pompes funèbres.....\$ 50.00

Sur tout entrepreneur de pompes funèbres qui ne tombe pas sous le coup de l'item précédent, et qui sollicite ou prend, lui-même ou par ses employés, ou agents, des abonnements dits "des frais funéraires".....\$ 50.00

Sur chaque agent mentionné dans l'item précédent lorsque le patron n'aura pas payé l'une des taxes mentionnées ci-haut.....\$ 50.00

Sur

P23/E2,234

- 3 -

Sur tout artiste photographe.....	\$ 8.00
Sur tout artiste, peintre.....	\$ 10.00
Sur tout propriétaire, possesseur ou occupant d'une boucherie ou étal, où l'on fait le commerce de viande fraîche, en détail, en gros, en gros et en détail, comme suit:	
En détail.....	\$ 20.00
En gros.....	\$ 20.00
En gros, ^{gros et} et en détail.....	\$ 20.00 30
Sur tout propriétaire, possesseur ou occupant d'une boulangerie, colportant, ou offrant en vente, ou vendant son pain avec voiture.....	\$ 30.00
Sur tout boulanger colportant, offrant en vente ou vendant son pain avec voiture.....	\$ 30.00
Sur tout agent de banquier, ou de banque.....	\$ 300.00
Sur toute modiste tenant boutique.....	\$ 15.00 800
Sur tout barbier tenant boutique.....	\$ 5.00
Sur tout marchand de bric-à-brac et d'effets d'occasion.....	\$ 50.00
Sur tout marchand de grains et de farine, ou de grains, et de foin, ou de grains, ou de farine, ou de foin seulement.....	\$ 20.00
Sur tout marchand de bois et de charbon.....	\$ 35.00
Sur tout marchand de nouveautés (dry goods).....	\$ 50.00
Sur tout marchand épicier.....	\$ 20.00
Sur tout tabacconiste, tout marchand de fruits, tout marchand de jouets, tout tabacconiste et marchand de fruits, tout tabacconiste, marchand de fruits et de jouets.....	\$ 25.00
Sur toute modiste tenant magasin et boutique.....	\$ 15.00 15.00
Sur tout marchand de chaussures.....	\$ 20.00
Sur tout marchand de ferblanterie.....	\$ 10.00
Sur tout marchand de meubles.....	\$ 50.00
Sur tout tailleur tenant magasin.....	\$ 25.00
Sur tout orfèvre tenant magasin.....	\$ 25.00
Sur tout marchand de chapeaux, casques et fourrures.....	\$ 35.00
Sur tout marchand d'articles de toilette pour hommes, comme cols, cravates, gants, chapeaux, casques, et autres du même genre (gent's furnishings).....	\$ 25.00
Sur tout marchand de vaisselle, de thé, ou de vaisselle et de thé.....	\$ 50.00

Sur

Sur tout propriétaire, possesseur, ou occupant d'une brasserie, d'un établissement où se fait de la distillation, ou la préparation du malt, ou d'autres du même genre.....\$300.00

Sur tout propriétaire, possesseur, occupant de glaciers où se fait l'emmagasinage de la glace pour des fins de commerce.....\$300.00

Sur tout commerçant ou colporteur de glace dans la cité, lorsqu'il n'a pas déjà payé de taxe, ou droit annuel en vertu de l'item précédent.....\$300.00

Sur tout propriétaire de buanderie ou agence d'icelle.....\$ 25.00

Sur tout commerçant ou colporteur avec panier ou paquet.....\$ 25.00

Sur tout commerçant ou colporteur ou vendeur de viande fraîche avec voiture (en gros), lorsqu'il ne tombe pas déjà sous le coup de quel qu'un des items sus énumérés.....\$ 50.00

Sur tout commerçant ou colporteur de fruits, poisson ou légumes, criant ou annonçant ses marchandises au moyen de trompettes ou autrement, pour chaque voiture, pourvu que dans aucun cas la somme totale payée annuellement n'exède jamais \$300.00.....\$100.00

Sur tout propriétaire, possesseur ou occupant d'un établissement où se fait, pour le commerce de gros, le jambon, le bacon, le boudin, la saucisse, le saucisson, la mise en conserves des viandes, ou l'une ou l'autre de ces opérations.....\$100.00

Sur tout commerçant ou colporteur de viande fraîche ou autre, offrant en vente ou vendant sa marchandise à domicile, déportée en porte (détail).....\$300.00

Sur toute personne faisant affaires dans la cité comme agent d'immeubles.....\$50.00

Sur toutes personnes, compagnies ou corporations exploitant ou favorisant des loteries de quelque espèce que ce soit légalement autorisées, y compris les unions artistiques, les associations pour l'encouragement des arts et les organisations de ce genre, dont les opérations consisteront à avancer, prêter, donner ou vendre des objets quelconques, ou à en disposer de quelque manière que ce soit, par lots, billets ou cartes, ou autre mode de chance quelconque.....\$300.00

Et sur toute personne vendant ou offrant en vente tels billets ou cartes.....\$ 50.00

Sur toutes personnes, compagnies ou corporations exploitant ou favorisant la passation de contrats, en vertu desquels la partie qui transige avec les dites personnes, compagnies ou corporations, s'engage à verser dans les mains de ces dernières une somme déterminée pendant un certain nombre de jours, de semaines, ou de mois, les dites personnes, compagnies ou corporations s'obligeant en retour à payer à la dite partie, après

une

une certaine période déterminée ou non, une somme plus considérable que la somme totale de tous les versements quotidiens, hebdomadaires ou mensuels plus haut mentionnés.....\$300.00

Et sur toute personne vendant ou offrant en vente tels contrats.....\$ 25.00

Sur tout imprimeur, relieur, libraire.....\$ 25.00

Sur tout marchand de ferronneries.....\$ 25.00

Sur tout commerçant ou colporteur vendant ou offrant en vente des épiceries avec voiture...\$ 50.00

Sur tout solliciteur pour souscriptions de parts, d'action (stock).....\$100.00

x nouveautés (day goods)

Sur tout commerçant ou colporteur vendant ou offrant en vente des ~~marchandises sèches~~, avec voiture.....\$100.00

Sur tout commerçant ou colporteur vendant ou offrant en vente des liqueurs spiritueuses, bière, porter, etc., avec voiture.....\$ 75.00

Sur tout commerçant ou colporteur vendant ou offrant en vente des liqueurs douces, soda, ginger ale, etc., avec voiture.....\$ 25.00

Sur toutes exhibitions, de curiosités, prodiges, monstruosités, ou autres.....\$ 25.00

Sur chaque dépôt de charbon de bois (charcoal).....\$300.00

Sur tout marchand ou colporteur de charbon de bois, en sac ou autrement, quand il ne tombera pas sous le coup de l'item précédent.....\$300.00

Sur tout musicien ambulant, joueur d'orgues de barbarie ou d'autres instruments dans les rues et places publiques de la cité.....\$ 25.00

Sur toute personne exhibant des singes ou autres animaux dans les rues ou places publiques de la cité.....\$ 25.00

Sur tout commerçant ou colporteur vendant ou offrant en vente des biscuits, des pâtés, avec voiture.....\$ 20.00

Sur tout commerçant ou colporteur vendant ou offrant en vente de la farine préparée et mise en paquet, biscuits, sucreries, tabac et cigares, avec voiture.....\$ 25.00

Sur tout commerçant ou colporteur exerçant son commerce, vendant ou offrant en vente toute autres espèce de marchandises, avec voiture.....\$ 25.00

Sur tout commerçant ou colporteur d'huile de pétrole ou de gasoline, vendant ou offrant en vente sa marchandise, dans les familles seulement, avec voiture.....\$ 20.00

Sur toute personne, compagnie ou corporation faisant le commerce de l'huile de pétrole, de la gasoline, vendant ou offrant en vente sa mar-

chandise

marchandise dans les établissements commerciaux de détail.....	\$100.00
Sur tout ramoneur de cheminée.....	\$ 2.00
Sur tout vidangeur.....	\$ 12.00
Sur tout prêteur sur gages.....	\$100.00
Sur tout encanteur (commissaire pri- seur), tenant salle d'encan.....	\$ 50.00
Et chaque commis employés par lui pour vendre pour lui à l'encan.....	\$ 10.00
Sur tout encanteur pour l'exercice de son état, s'il n'a déjà payé la taxe en vertu de l'item précédent.....	\$ 5.00
Sur toute compagnie d'assurance sur la vie, contre les accidents ou de garantie, contre l'incendie, faisant affaires et prenant des ris- ques dans la cité.....	\$200.00
Sur toute personne, agent de telles com- pagnies d'assurance, sollicitant et prenant des risques dans la cité.....	\$ 20.00
Lorsqu'une compagnie d'assurance cumu- le deux branches ou plus d'assurance, une taxe seu- lement est prélevée sur cette compagnie...	
Lorsqu'un agent de telles compagnies d'assurance, représente plus d'une des dites com- pagnie, il ne sera tenu que d'une seule taxe.	
Sur chaque propriétaire ou possesseur d'établissement d'emmagasinage d'huile.....	\$300.00
Sur tout chiffonnier avec voiture à bras ou autre voiture.....	\$ 5.00
Sur chaque marchand de liqueurs spiri- tueuses vendant en quantité de pas moins d'une chopine impériale.....	\$ 25.00
Sur tout commerçant de chaux, de pierre de ciment, de sable, ou de quelque une ou de quel- ques-unes de ces marchandises.....	\$ 25.00
Sur tout pharmacien tenant une pharma- cie.....	\$ 35.00
Sur tout avocat, médecin, notaire, dentis- te, médecin vétérinaire, ingénieur civil, architec- te, résidant et pratiquant dans Saint-Henri.....	\$ 5.00
Sur tout professeur de musique.....	\$ 5.00
Sur toute société de construction ou succursale d'icelle.....	\$ 50.00
Sur tout briquetier ou propriétaire possesseur ou occupant d'une briqueterie.....	\$200.00
Sur toute personne, compagnie ou cor- poration exploitant dans la cité une cour où l'on taille, pour des fins de commerce, de la pierre, du granit, etc.....	\$ 50.00

hypnotiseurs

Sur tout voiturier tenant en même temps boutique de forgeron et de peintre.....	\$ 25.00
Sur tout laitier vendant, colportant ou offrant en vente du lait avec voiture menée par un cheval.....	\$ 10.00
Sur tout propriétaire de plus de deux vaches, dans la cité, vendant le lait de ses vaches à pied ou avec voiture à bras.....	\$ 4.00
Sur tout ferblantier, plombier, couvreur, gazier, tenant boutique.....	\$ 10.00
Sur tout entrepreneur, plâtrier, sur tout entrepreneur de peinture, de menuiserie, de maçonnerie, de serrurerie, en un mot sur tout entrepreneur en l'une quelconque des industries du bâtiment.....	\$ 25.00
Sur toute personne, compagnie ou corporation tenant un clos ou dépôt de bois de sciage, bardeaux, etc.....	\$100.00
Sur tout charron, voiturier, forgeron, peintre, tenant boutique.....	\$ 20.00
Sur tout tailleur, horloger, orfèvre, sellier cordonnier, tenant boutique.....	\$ 10.00
Sur tout propriétaire ou possesseur de bazar de chevaux.....	\$300.00
Sur toute personne, compagnie ou corporation faisant le commerce de chevaux.....	\$ 25.00
Sur toute personne, compagnie ou corporation louant des voitures, pour chaque voiture.....	\$ 3.00
Sur toute personne, compagnie ou corporation manufacturant le plâtre, le ciment, le béton.....	\$100.00
Sur toute personne, compagnie ou corporation faisant le métier de couvreur en ciment, en gravois, ou en quoi que ce soit.....	\$ 10.00
Sur tout charretier de voitures légères (carrosses etc.) se tenant sur les places de charretiers de Saint-Henri ou prenant des passagers dans les limites de Saint-Henri.....	\$ 5.00
Sur tout camionneur exerçant son commerce dans les limites de la cité de Saint-Henri, comme suit:	
Sur première voiture simple.....	\$ 2.00
Sur chaque voiture simple en sus d'une.....	\$ 1.00
Sur première voiture double.....	\$ 3.00
Sur chaque voiture double en sus d'une.....	\$ 2.00
Sur chaque marchand ambulat faisant exclusivement le commerce de crème à la glace, que ce marchand se serve de voiture à bras ou non.....	\$ 10.00
Sur chaque constable ou gardien de la paix n'étant pas sous le contrôle du gouvernement ou de la municipalité.....	\$ 5.00

Sur chaque cireur de chaussures exerçant son métier dans les rues.....	\$ 2.00
Sur chaque cireur de chaussures tenant une place d'affaires (pour chaque chaise tenue à l'usage du public).....	\$ 1.50
Sur les agents de change (stock brokers), agents financiers et prêteurs d'argent.....	\$ 50.00
Sur toute agence de détectives.....	\$ 50.00
Sur toutes personnes occupant temporairement un magasin pour y vendre des fonds de banqueroute ou d'autres effets.....	\$ 25.00
Sur toute personne tenant un bureau de placement (pour gain).....	\$ 25.00
Sur toute personne, compagnie ou corporation tenant un hôpital privé.....	\$ 50.00
Sur toute personne, compagnie ou corporation, propriétaire, possesseur ou occupant d'un musée (pour gain) d'une salle de concert, de danse et de représentations théâtrales et d'amusement quelconque, sur tout propriétaire, possesseur ou occupant de patinoirs (pour gain).....	\$ 50.00
Sur tout agent de publications.....	\$ 10.00
Sur tout placier (canvassers).....	\$ 10.00
Sur tout réparateur de parapluies, numéro compris.....	\$ 1.25
Sur tout remouleur, numéro compris.....	\$ 1.25
Sur tout jardinier ou cultivateur exposant, colportant, vendant, détaillant ou offrant en vente dans les maisons de commerce les produits de leur ferme ou jardin.....	\$ 5.00
Sur tout jardinier ou cultivateur, exposant, colportant, vendant, détaillant ou offrant en vente de porte en porte dans la cité, le produit de leur ferme ou jardin.....	\$ 25.00

3. Une taxe annuelle est par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les propriétaires de chevaux dans la cité, comme suit, savoir:

Pour tout cheval..... Taux de la taxe..... \$ 1.00

Le mot cheval dans les termes de cette section sera pris et considéré dans le sens général.

4. Une taxe annuelle est par les présentes imposée et sera prélevée sur les propriétaires possédant ou exploitant des voitures d'agrément dans la cité, comme suit, savoir:

Pour chaque voiture d'agrément..... \$ 2.00

La taxe susdite s'appliquera tant aux voitures d'été qu'aux voitures d'hiver d'une description correspondante, mais dans tous les cas où des voitures d'été ou d'hiver seulement sont gardées, la taxe sera payable sur icelles comme si des voitures d'été et d'hiver d'une description correspondante étaient tenues

et

et employées. Pourvu que dans tous les cas où les dits propriétaires de voitures ont deux voitures d'agrément ou plus en leur possession, ils ne soient pas tenus de payer la taxe sur plus de voitures qu'ils n'ont de chevaux pour les trainer.

5. Nulle personne ne fera affaires comme camionneur sans avoir au préalable obtenu de la dite cité ~~une licence~~ un numéro pour chaque voiture. Ce numéro, pour lequel le camionneur paiera cinquante centins, devra être fixé au côté droit de la voiture de façon à être constamment en vue, ~~ainsi que l'insigne.~~

6. Une taxe annuelle est par les présentes imposée et sera prélevée sur toute personne, compagnie ou corporation, propriétaire, possesseur ou occupant de poteaux télégraphiques, téléphoniques et électriques dans la cité comme suit:

Pour chaque poteau.....\$0.30

7. Une taxe annuelle est par les présentes imposée et sera prélevée sur toute personne propriétaire ou en possession d'un chien ou d'une chienne dans la cité, comme suit, savoir:

Pour chaque chien, numéro compris.....\$ 1.25

Pour chaque chienne, numéro compris.....\$ 1.75.

Sur toute personne, compagnie ou corporation, propriétaire ou possesseurs de bicyc les, tricycle, ou autre véhicule de ce genre, une taxe annuelle est par les présentes imposée et sera prélevée comme suit, savoir:

Sur chaque bicyc le, tricycle ou autre vé-
hicule de ce genre, excepté ceux employés par des en-
fants de moins de 10 ans.....\$ 1.00

Sur chaque automobile.....\$ 5.00

9. Les aubergistes, restaurateurs, ou hôteliers, seront tenus de payer à la cité de Saint-Henri, en outre du dit droit ou taxe annuel d'après l'échelle ci-dessus, une somme de cinquante dollars pour l'octroi par le conseil du certificat requis pour l'obtention d'une licence. Et en sus des mêmes taxes ou droits annuels, la cité de Saint-Henri aura le droit d'imposer une taxe ou somme de cent dollars pour consentir au transport d'une licence d'auberge, d'hôtel ou de restaurant et une taxe ou somme de dix dollars pour le transport d'une licence de magasin pour la vente de liqueurs en détail.

10. Toute personne, compagnie ou corporation, dont le genre de commerce, exercé dans la cité, n'est pas énuméré ou mentionné dans les sections précédentes, paiera pour droit ou taxe annuel à la cité de Saint-Henri une somme de soixante dollars.

11. Tout constable ou officier de police de la cité de Saint-Henri pourra confisquer, pour le bénéfice de la corporation, les effets, marchandises, et articles de commerce, des marchands ambulants ou colporteurs vendant, détaillant, colportant ou offrant en vente dans les rues, tels effets, marchandises et articles de commerce, sans avoir au préalable payé les droits ou taxes annuels imposés par ce règlement.

12. Il sera loisible, à tout constable ou officier d'appréhender et arrêter à vue, le jour ou la nuit, toute personne contra-venant au présent règlement.

13. Il sera loisible à la cour du recorder de procéder en l'absence du prévenu et de confisquer son dépôt, au cas où il ne comparaitrait pas le lendemain de son arrestation ou autre jour fixé par l'officier du poste où il est détenu ou par la cour du recorder.

14. Ces

automobile

14. Ces droits ou taxes annuels deviendront dus et devront être payés dans le cours du mois de mai de chaque année, et qui-
conque tombera sous le coup de quelqu'une des sections du présent
règlement, dans la cité de Saint-Henri, après l'expiration du mois
de mai, devra payer pour l'année courante jusqu'au premier mai
suivant, les memes droits ou taxes annuels que si l'obligation
avait pris naissance le premier mai précédent.

15. Quiconque exercera dans les limites de la cité de
Saint-Henri aucun des commerces, occupations, industries, arts, mé-
tiers et professions mentionnées dans quelqu'une des sections
de ce règlement sans avoir au préalable payé à la cité la taxe
annuelle par les présentes imposée, sera passible d'une amende avec
frais, et à défaut du paiement de la dite amende et des frais,
dans les quinze jours après le prononcé de la sentence, d'un em-
prisonnement, le montant de telle amende et le terme de tel em-
prisonnement devant être fixés par la cour du Recorder à sa dis-
crétion; mais telle amende n'excédera pas vingt dollars, et le
terme d'emprisonnement ne sera pas pour une période de plus de
deux mois, le dit emprisonnement, cependant, devra cesser en tout
temps avant l'expiration du terme fixé par la dite cour du Re-
corder, sur paiement de la dite amende et des frais; et le dit
emprisonnement devra décharger la personne qui le subit de son
obligation de satisfaire au jugement prononcé contre elle; et
chaque jour de contravention au présent règlement sera considéré
consituer et constituera une offense distincte et séparée,
punissable de la manière plus haut prévue.

Automobile

Cette section s'appliquera à toute personne, proprié-
taire ou en possession de voitures d'agrément, de chevaux, de
chiens, de chiennes, de bicycles, de tricycles, de poteaux télépho-
niques, télégraphiques, électriques tenus au paiement des droits
annuels sus-dits.

16. Malgré la taxe imposée par le présent règlement sur
les propriétaires ou possesseurs de tables de billard, de pool,
de pigeon-hole, de trou-madame, ou de mississippi, les dits jeux,
seront défendus le dimanche dans tout hôtel, auberge, ou restaurant
situé dans la cité de Saint-Henri, et tout hôtelier, aubergiste
ou restaurateur de la dite cité qui permettra dans son établia-
sement, le dimanche, le jeu de billard, de pool, de pigeon-hole, de
trou-madame ou de mississippi, sera passible pour chaque dimanche
de la pénalité édictée par la section précédente.

17. Toutes dispositions antérieures en incompatibles avec
le présent règlement sont abrogées à toutes fins futures que
de droit et spécialement les règlements Nos. 123 & 124.

18. Le présent règlement deviendra en vigueur le jour de
sa publication.

Vraie copie

(Signé) Eug. Guay Maire
" L. N. Serrecal *Buffin & Leroux*

Buffin & Leroux
Je soussigné, certifie que l'extrait ci-dessus est une vraie copie du
Règlement No 146 de la cité de Saint-Henri, tel qu'il passe par le Conseil de la Cité de Saint-Henri
à sa session du vingtseptième jour d'août mil neuf cent quatre.
Damo à Saint-Henri, ~~le~~ sous mon sceau et les sceaux de la Corporation
pour le mois de *août* mil neuf cent...

Buffin & Leroux

PROJET DE REGLEMENT DES
TAXES D'AFFAIRES.

P23/E2,234

GITE DE ST.-HENRI.

Archive No 10041

*Règlement No 146
rel Taxe d'affaire
27 Avril 1904*



P23/E2,234

P23/E2,234

Province de Québec
Cité de Saint Henri

R È G L E M E N T N O . 1 4 7

A une session du conseil de la cité de Saint Henri, tenue à Saint Henri au lieu ordinaire des séances du dit conseil, mercredi le 27ième jour d'Avril mil neuf cent quatre, conformément à la loi, à laquelle session sont présents messieurs les échevins, Joseph Villeneuve, Joseph Senecal, Joseph Major, Wilh. Labrèche, Charles Fortier, Frédéric Sigouin et Joseph Ethier, formant un quorum sous la présidence de Mr. L'Echevin Wilfred Labrèche, nommé maire suppléant, fut passé le règlement No. 147 des règlements de la cité de Saint Henri, comme suit, savoir:

Sec. 1. Tout propriétaire de terrain situé sur un chemin appartenant à des Syndics de Chemins à Barrières, sur une rue, une place, une voie de communication ou un chemin public, établis dans la cité de Saint Henri, sera obligé de faire et d'entretenir, à ses frais, durant une période indéterminée, en face de toute et chacune de ses propriétés, des trottoirs en bois de la manière prescrite dans les sections suivantes.

Sec. 2. Ces trottoirs seront faits avec des madriers de bonne qualité, d'une épaisseur de pas moins de trois pouces.

Sec. 3. La largeur des dits trottoirs sera le sixième de la largeur de la rue ou du chemin ou seront établis tels trottoirs; pourvu toutefois qu'il sera toujours loisible au conseil de cette cité de décider par résolution que, dans le cas d'une rue ou d'un chemin quelconque en particulier, vu le peu de largeur de la dite rue ou du dit chemin, la largeur des trottoirs sur cette rue ou sur ce chemin sera moindre et quelle devra être cette largeur moindre.

Telle décision du conseil sera portée à la connaissance des propriétaires intéressés, par l'envoi par la poste d'une copie de la dite résolution à la dernière adresse connue des dits propriétaires, et quinze jours après l'envoi de telle résolution, cette dernière deviendra obligatoire pour les dits propriétaires qui seront, des lors, sujets aux dispositions du présent règlement.

Sec. 4. Il sera laissé entre chaque madrier un espace de pas plus d'un demi pouce.

Sec. 5. Autant que possible, les dits trottoirs seront pris du niveau du chemin ou de la rue, et l'indication de tel niveau sera obtenue de l'inspecteur de voirie auquel les propriétaires susdits, sous peine de se rendre passibles de la pénalité édictée par le présent règlement devront s'adresser dans ce but, avant le commencement des travaux.

Nonobstant ce que dessus, dans un cas donné, par exception, sur le rapport de l'inspecteur de voirie que l'accomplissement de la règle établie par le paragraphe précédent serait de nature à déprécier la propriété en face de laquelle un trottoir doit être construit, il sera loisible au conseil d'ordonner au dit inspecteur de faire placer tel trottoir à la hauteur

l'auteur requise pour éviter telle dépréciation, et, dans ce cas, le propriétaire de tel immeuble sera tenu, sous peine de la pénalité édictée par le présent règlement, de se conformer aux instructions du dit inspecteur.

Sec. 6. Les dits trottoirs devront être continus.

Sec. 7. Les dits madriers seront *posés* sur trois traverses en bois d'épinette rouge, ayant au moins quatre pouces carrés.

Sec. 8. Les dits propriétaires devront constamment entretenir et tenir en bon état de réparation, à leurs frais, les dits trottoirs.

Sec. 9. Les dits trottoirs devront être faits dans les quinze jours qui suivront l'avis spécial, qui en aura été donné par écrit par l'inspecteur de voirie aux dits propriétaires.

Sec. 10. Il sera du devoir de l'inspecteur de voirie d'ordonner que les dits trottoirs soient redressés, comme aussi qu'ils soient haussés ou baissés, suivant les exigences du lieu.

Cette section, de même que les sections 6 et 9 du présent règlement, s'appliqueront aussi aux trottoirs déjà faits, qui resteront cependant, quant au reste, tels qu'ils sont actuellement jusqu'au jour où la réparation ou le renouvellement d'eux deviendra nécessaire.

Sec. 11. Les ordres, de même que les avis donnés par le dit inspecteur en vertu d'une quelconque des dispositions du présent règlement, le seront par lettre adressée à la dernière adresse connue des dits propriétaires, et ces ordres devront être exécutés dans les quinze jours qui suivront l'envoi de telle lettre.

Sec. 12. Le conseil de cette cité pourra permettre, dans la construction des dits trottoirs, l'emploi de la pierre, ou d'autre matière qu'il jugera préférable au bois; et dans ce cas les dits trottoirs devront être faits suivant les règles de l'art, sous la surveillance et les instructions de l'inspecteur de voirie de cette cité, et conformément à toutes dispositions du présent règlement qui ne se rapporte pas à la nature des matériaux employés, et dans ce cas, il sera loisible au conseil de la cité de Saint-Henri, de contribuer pour une certaine part dans le coût de la construction de ce trottoir spécial, s'il le juge à propos.

Sec. 13. Si le propriétaire d'un terrain dans la cité de St.-Henri, tenu à l'un quelconque des travaux mentionnés dans le présent règlement, ne s'est pas conformé, dans le délai fixé ci-haut, aux ordres ou avis de l'inspecteur, il sera loisible au conseil de cette cité, d'ordonner que les travaux requis soient faits aux frais de la corporation, sans recours contre le dit propriétaire.

Sec. 14. Quiconque contreviendra à l'une quelconque des dispositions du présent règlement sera passible d'une amende avec frais, et à défaut du paiement de la dite amende et des frais, dans les quinze jours après le prononcé de la sentence, d'un emprisonnement, le montant de telle amende et le terme de tel emprisonnement devant être fixé par la cour du recorder, à sa discrétion, mais telle amende n'excedera pas vingt dollars, et le terme d'emprisonnement ne sera pas pour une période de plus de deux mois, le dit emprisonnement, cependant, devra cesser en tout temps avant l'expiration du terme fixé par la dite cour du recorder, sur paiement de la dite amende et des frais, et le dit emprisonnement devra décharger la personne qui le subit de son obligation de satisfaire au jugement prononcé contre elle, et, chaque jour de contravention au présent règlement sera considéré

P23/E2,234

considéré constituer et constituera une offense distincte et séparée, punissable de la manière plus haut prévue.

Sec.15. Toutes dispositions contraires au présent règlement et spécialement celles du règlement No.29 des règlements de la cité de Saint Henri, sont par les présentes abrogées.

Sec.16. Le présent règlement deviendra en vigueur le jour de sa publication.

Symon Grog
Maire

J. Senecal
Greffier et Trésorier

Je soussigné, certifie que l'extrait ci-dessus est une vraie copie du règlement No.147 de la Cité de Saint Henri, tel que passé par le conseil de la Cité de Saint Henri, à sa session du Vingt septième jour d'Avril mil neuf cent quatre.

Donné à Saint Henri, sous mon seing et le sceau de la Corporation, ce Trentième jour d'Avril mil neuf cent quatre.

J. Senecal
Greffier et Trésorier

P23/E2,234

*Province de Québec
Cité de Saint-Henri*

Aux Habitants de la Cité de Saint-Henri et à tous ceux qu'il

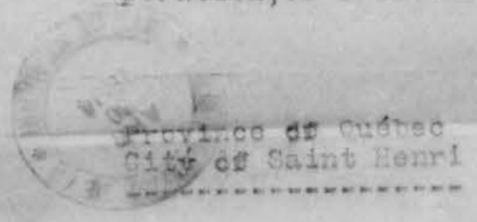
appartiendra
PUBLIC est par le présent donné qu'à une session généra-
le de la cité de Saint-Henri, tenue à Saint-Henri, le

mercredi le Vingt septième jour d'Avril mil neuf cent quatre,
conformément à la loi, un règlement sous le numéro cent quaran-
te sept a été passé et adopté, concernant la mise de l'entretien
des trottoirs à la charge des propriétaires, tel qu'il appert
plus amplement au dit règlement No. 147 dont copie dûment cer-
tifiée est annexée aux présentes.

Il peut être pris communication du dit règlement No. 147 au
bureau du conseil, les jours de bureau entre neuf heures du ma-
tin et quatre heures de l'après-midi.

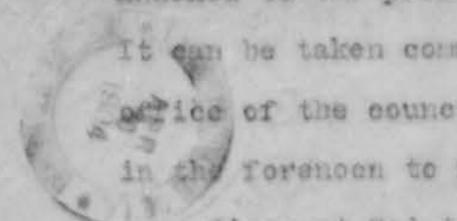
Donné à Saint-Henri sous mon seing et le sceau de la cor-
poration, ce Trentième jour de Avril 1904.

Phuecal
Secrétaire et Trésorier



To the Inhabitants of the city of Saint-Henri and to all whom
it may concern.

PUBLIC NOTICE is hereby given that at a general session of the
council of the City of Saint-Henri, held at Saint-Henri, at the
ordinary place of meetings of said council, Wednesday the Twen-
ty seventh day of April one thousand nine hundred and four, in
conformity with the law, a by-law under number one hundred and
forty seven was passed and adopted, concerning the keeping of
sidewalks by the proprietors and at their cost, as more fully
shown in the said by-law No. 147, *whereof* a duly certify copy is
annexed to the present.



It can be taken communication of the said by-law No. 147 at the
office of the council, during the office days, from nine o'clock
in the forenoon to four o'clock in the afternoon.

Given at Saint-Henri under my hand and the seal of the cor-
poration this Thirtieth day of April 1904.

Phuecal
City Clerk

P23/E2,234

Province de Québec }
Cité de Saint-Henri } Je soussigné Adolphe Senechal, constable spécial de
la Cité de Saint-Henri, certifie avoir affiché trois
vraies copies dûment certifiées dans les langues
française et anglaise, aux endroits ordinaires des
affichage, de l'avis ci-annexé, et ce le trentième
jour d'avril 1904

En foi de quoi j'ai fait et donné le présent
rapport ce trentième jour de mai 1904
Adolphe Senechal
Constable Spécial

conformément à la loi, un règlement sous le numéro cent quarante
sept a été passé et adopté, écopant la mise de l'entreten
des trottoirs à la charge des propriétaires, tel qu'il appert
plus ampement au dit règlement No. 147 dont copie dûment cer-
tifiée est annexée aux présentes.
Il peut être pris communication du dit règlement No. 147 au
bureau du conseil, les jours de bureau entre neuf heures du ma-
tin et quatre heures de l'après-midi.

Donné à Saint-Henri sous son sceau et le sceau de la cor-
poration, ce trentième jour de avril 1904.
Adolphe Senechal
Constable Spécial

Province de Québec
Cité de Saint-Henri

To the inhabitants of the City of Saint-Henri and to all whom
it may concern,
PUBLIC NOTICE is hereby given that at a general session of the
Council of the City of Saint-Henri, held at Saint-Henri, at the
ordinary place of meeting of said Council, Wednesday, the twen-
ty seventh day of April one thousand nine hundred and four, in
conformity with the law, a by-law under number one hundred and
forty seven was passed and adopted, concerning the keeping of
sidewalks by the proprietors and at their cost, as more fully
shown in the said by-law No. 147, a duly certified copy is
annexed to the present.

It can be taken communication of the said by-law No. 147 at the
office of the Council, during the office hours, from nine o'clock
in the forenoon to four o'clock in the afternoon.
Given at Saint-Henri under my hand and the seal of the cor-
poration this thirtieth day of April 1904.

Adolphe Senechal
City Clerk

P23/E2,234

Province de Québec,
Cité de Saint-Henri - Henri.

Lu et approuvé

A une session du conseil de la cité de Saint-Henri, tenue à Saint-Henri, au lieu ordinaire des sessions du dit conseil, mercredi le jour d'avril mil neuf cent quatre, conformément à la loi, à laquelle session sont présents Son Honneur le maire, Eugene Guay, et messieurs les échevins Joseph Villeneuve, Joseph Senécal, Joseph Major, Wilbrod Labrèche, Wilfrid Robidoux, Charles Fortier, Frédéric Sigouin et Joseph Ethier, formant un quorum sous la présidence de son Honneur le maire, il a été ordonné et statué comme suit par le règlement No. 147 des Règlements du conseil de la cité de Saint-Henri.

*x d'un côté
une période
est terminée*

Sec. 1. Tout propriétaire de terrain situé sur un chemin appartenant à des Syndics de Chemins à Barrières, sur une rue, une place, une voie de communication ou un chemin public établis dans la cité de Saint-Henri, sera obligé de faire et d'entretenir, à ses frais, en face de toute et chacune de ses propriétés, des trottoirs en bois de la manière prescrite dans les sections suivantes.

bonne qualité

Sec. 2. Ces trottoirs seront faits avec des madriers de ~~bois~~ *bois* d'une épaisseur de pas moins de trois pouces,

Sec. 3. La largeur des dits trottoirs sera le sixième de la largeur de la rue ou du chemin ou seront établis tels trottoirs; pourvu toutefois qu'il sera toujours loisible au conseil de cette cité de décider par résolution que, dans le cas d'une rue ou d'un chemin quelconque en particulier, vu le peu de largeur de la dite rue ou du dit chemin, la largeur des trottoirs sur cette rue ou sur ce chemin sera moindre et quelle devra être cette largeur moindre.

x cette dernière

Telle décision du conseil sera portée à la connaissance des propriétaires intéressés par l'envoi par la poste d'une copie de la dite résolution à la dernière adresse connue des dits propriétaires, et quinze jours après l'envoi de telle résolution, ~~elle~~ *elle* deviendra obligatoire pour les dits propriétaires qui seront, des lors, sujets aux dispositions du présent règlement.

Sec. 4. Il sera laissé entre chaque madrier un espace de pas plus d'un demi pouce et

Sec. 5. Autant que possible, les dits trottoirs seront pris du niveau du chemin ou de la rue, et l'indication de tel niveau sera obtenue de l'inspecteur de voirie auquel les propriétaires sus-dits, sous peine de se rendre passibles de la pénalité édictée par le présent règlement devront s'adresser dans ce but, avant le commencement des travaux.

Nonobstant ce que dessus, dans un cas donné, par exception, sur le rapport de l'inspecteur de voirie que l'accomplissement de la règle établie par le paragraphe précédent serait de nature à déprécier la propriété en face de laquelle un trottoir doit être construit, il sera loisible au conseil d'ordonner au dit inspecteur de faire placer tel trottoir à la hauteur requise pour éviter telle dépréciation, et, dans ce cas, le propriétaire de tel immeuble sera tenu, sous peine de la pénalité édictée par le présent règlement, de se conformer aux instructions du dit inspecteur.

Sec. 6. Les dits trottoirs devront être continus.

Sec. 7. Les dits madriers seront posés sur trois traverses de bois ayant au moins ~~quatre~~ *quatre* pouces carrés.

d'épinette rouge

Sec. 8. Les



constamment

Sec.8. Les dits propriétaires devront ^{constamment} entretenir et tenir en bon état de réparation, à leurs frais, les dits trottoirs.

Sec.9. Les dits trottoirs devront être faits dans les quinze jours qui suivront l'avis spécial, qui en aura été donné par écrit par l'inspecteur de voirie aux dits propriétaires.

Sec.10. Il sera du devoir de l'inspecteur de voirie d'ordonner que les dits trottoirs soient redressés, ~~ainsi~~ comme aussi qu'ils soient haussés ou baissés, suivant les exigences du lieu.

** quant au reste*

Cette section, de même que les sections 6 & 7 du présent règlement, s'appliqueront aussi aux trottoirs déjà faits, qui resteront cependant tels qu'ils sont actuellement jusqu'au jour où la réparation ou renouvellement d'iceux deviendra nécessaire.

** de même que les avis*

Sec.11. Les ordres ^x donnés par le dit inspecteur en vertu d'une quelconque des dispositions du présent règlement, le seront par lettre adressée à la dernière adresse connue des dits propriétaires, et ces ordres devront être exécutés dans les quinze jours qui suivront l'envoi de telle lettre.

Sec.12. Le conseil de cette cité pourra permettre, dans la construction des dits trottoirs, l'emploi de la pierre, ou d'autres matériaux, qu'il jugera préférable au bois; et dans ce cas les dits trottoirs devront être faits suivant les règles de l'art, sous la surveillance et les instructions de l'inspecteur de voirie de cette cité, et conformément à toutes dispositions du présent règlement qui ne se rapportent pas à la nature des matériaux employés.

si dans ce cas il sera possible au conseil de la Cité de Saint-Henri de contribuer pour une certaine part dans la construction de ce trottoir, dit le juge à propos

Sec.13. Si le propriétaire d'un terrain dans la cité

Sec.13. Quiconque contreviendra à l'une quelconque des dispositions du présent règlement sera passible d'une amende avec frais, et à défaut du paiement de la dite amende et des frais, dans les quinze jours après le prononcé de la sentence, d'un emprisonnement, le montant de telle amende et le terme de tel emprisonnement devant être fixés par la cour du Recorder à sa discrétion, mais telle amende n'excédera pas vingt dollars, et le terme d'emprisonnement ne sera pas pour une période de plus de deux mois, le dit emprisonnement, cependant, devra cesser en tout temps avant l'expiration du terme fixé par la dite cour du Recorder, sur paiement de la dite amende et des frais, et le dit emprisonnement devra décharger la personne qui le subit de son obligation de satisfaire au jugement prononcé contre elle, et, chaque jour de contravention au présent règlement sera considéré constituer, et constituera une offense distincte et séparée, punissable de la manière plus haut prévue.

Sec.14. Toutes dispositions contraires au présent règlement, et spécialement celles du règlement No.29 des règlements de la cité de Saint-Henri, sont par les présentes abrogées.

Sec.15. Le présent règlement deviendra en vigueur le jour de sa publication.

de Saint-Henri, tenu à l'un quelconque des trois cas mentionnés dans le présent règlement, s'il n'est pas conforme, dans le délai fixé ci-haut, aux ordres ou avis de l'inspecteur, il sera possible au conseil de cette cité d'ordonner que les travaux requis soient faits aux frais de la corporation, sauf recours contre le dit propriétaire.



CITE DE ST.-HENRI.

Archive No. 10042

Reglement No
147
Re trottoirs a la
charge des pro-
prietaires —



P23/E2,234

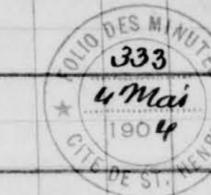
P23/E2,234

Page
1

Josephine

Rapport du Pointage des lumières électriques de la
Cité de St-Henri pour les nuits du 25 Avril au 1^{er} Mai 1904
Inclusivement

Location	Nuit du 25/26/4	Nuit du 26/27/4	Nuit du 27/28/4	Nuit du 28/29/4 1904	Nuit du 29/30/4/04	Nuit du 30/4 au 1 ^{er} /5	Nuit du 1 ^{er} /2 Mai
des lampes	A 7.15 - 0 4.25	A 7.30 - 0 4.15	A 7.20 - 0 4.20	A 7.15 - 0 4.20	A 7.20 - 0 4.10	A 7.20 - 0 4.00	A 7.30 - 0 4.00
Notre-Dame et Lacroix	7.15 7.25 0 A		7.30 8.30 0 A		7.30 8.50 0 A		
Richelieu et Atwater	7.20 9.00 0 A		2.40 3.45 0 0	3.00 4.10 0 0			
St Jacques et Agris	7.25 9.20 10.00 0 0 A						
St Jacques et Métcalfe	Éteinte toute la nuit			2.40 3.20 0 0			9.05 10.20 10.25 0 0 A
St Ambroise et St Marguerite	8.35 11.00 0 A						
Delisle et St Jean	9.00 10.00 1.20 3.50 0 0 A 0		8.30 9.35 11.50 0 0 A				
St Antoine et Walker	9.00 10.00 11.50 0 0 A		9.35 11.50 0 A	Éteinte toute la nuit	9.00 10.30 1.50 3.00 0 0 0 0		
St Jacques et St Philippe	9.15 10.30 11.50 0 0 A						8.20 9.55 0 A
St Ambroise et St Elizabeth	8.30 11.00 1.00 0 0 A						
St Jean et Richelieu	2.40 3.50 0 0		2.40 3.45 0 0	3.00 4.10 0 0			
St Jacques Visal Hotel Chemier	8.10 9.25 0 A	8.00 9.20 10.30 12.50 0 A 0 A	8.15 9.25 11.00 0 0 A	7.50 8.35 10.30 0 0 A	8.15 9.10 0 A		
Notre-Dame du 2 ^e ms Terran Abattoir		8.30 9.40 11.00 1.00 0 0 0 A	8.00 9.10 10.30 0 0 A	7.50 8.35 0	Toute la nuit Éteinte	Éteinte toute la nuit	
St Elizabeth Sud G.S.R.		8.15 11.20 1.15 0 0 A		8.00 (1) 0		8.10 9.45 0 A	8.30 9.30 0 A
Notre-Dame et Métcalfe		2.00 3.15 0 0					
St Ferdinand et St Emelie			10.00 11.30 0 A		8.35 9.40 0 A		
St Philippe et St Emelie			10.00 11.30 0 A				



Josephine
2/5/04

COMMUNICATION
MAY 2 1904
CITE DE ST. HENRI

Signes
Lumières éteintes 0
do Allumées A

Page
No 2

Rapport du Pointage des lumières électriques de la
Cité de St-Henri pour les nuits du 25 Avril au 1^{er} Mai 1904
Jos Lefebvre Inclusive

Allumées A	Nuit du 25/26/4/04	Nuit du 26/27/4/04	Nuit du 27/28/4	Nuit du 28/29/4/04	Nuit du 29/30/04/04	Nuit du 30/4 au 1 ^{er} Mai	Nuit du 1 ^{er} /2 Mai
Éteintes 0	Heures	Heures	Heures	Heures	Heures	Heures	Heures
Location des Lampes							
St ^e Emelie et Atwater			1.30 2.40 3.45 0 0 0				
St Jacques et Laurier			3.30 0				12.00 1.30 0 A
Notre-Dame St Augustin				9.40 11.30 3.15 4.00 0 0 0 A			2.10 3.30 0 0
St Ambrose et Beaudoin				9.10 11.00 2.00 3.45 0 0 0 0	9.25 11.15 2.30 3.50 0 0 0 0		9.20 11.30 1.50 3.00 0 0 0 0
St Alphonse près G. J. Rey				2.25 3.35 0 0		12.00 2.10 0 A	
St Alphonse St Antoine				2.25 3.35 0 0	8.15 9.10 0 A		
St Jacques et St Ferdinand				2.35 3.40 0 0			
St Antoine Annie				2.40 3.20 0 0			
St Marguerite et St Jean Bte					2.35 3.55 0 0		
St Jacques et Atwater						Éteinte toute la nuit	
Notre-Dame et St Jean						11.30 1.35 2.30 3.55 0 0 0 A	
St Ambrose et St Ferdinand						3.20 0	
St Ambrose St Augustin							2.10 3.30 0 0

(1) J'ai vu Mr C. Lacoste gardien de barrière allumer
cette lampe en frappant avec une hache sur le poteau

N.B. Les lampes rapportées sont à carbons. Les autres lampes
tout en éclairant pas très fort ne se sont pas éteintes

Antoine Garet Jos Lefebvre
12/5/04

COMMUNICATION
MAY 2 1904
CITÉ DE ST. HENRI

CITE DE SAINT-HENRI

Archive No. 10043

Jos. Lefebvre
Rapport re lumiere
electrique.
1/5/04



P23/E2,234

P23/E2,234

Hotel-de-Ville
1938, rue Saint-Jacques

Tel. Marchands 1270
" Bell Mount 453



Département des Chemins

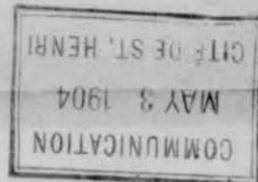
Bureau de l'Inspecteur Général

DE LA CITE DE SAINT-HENRI

PHILIPPE BLAIS,
Inspecteur

Saint-Henri, 2 Mai 1904

Au maire et aux échevins
de la Cité de Saint-Henri



Messieurs

J'ai l'honneur de vous faire rapport
que j'ai maté par M. et Dumentet le
30 avril 1904 qui batte une botte
en bois du côté sud de la rue St-Étienne
Dame quartier St-Augustin et qui
n'est qu'un règlement des bottes
de la Cité Saint-Henri



Votre très dévoué
P. Blais

inspecteur général
de la Cité de Saint-Henri

CITE DE SAINT-HENRI

Archive No. 10044

Inspecteur General
rapport re batisse A.
Dumontet.
2/5/04



P23/E2,234

P23/E2,234

COMMUNICATION
MAY 8 1904
CITÉ DE ST. HENRI

92 Rue Atwater

St-Henri 2 Mai 1904

A son Honneur Le Maire
et Messieurs Les Echevins de
La Cité de St-Henri.

Messieurs.

C'est en ma qualité de propriétaire
résident de la Cité de St-Henri que je viens
solliciter de vous, une part dans la
quantité de charbon qu'il vous faut pour
l'Hotel de Ville et autres places où vous
pourrez avoir besoin de charbon.

Je vous offre le véritable
Anthracite Américain, servant
aux fins suivantes.

Cheanut	} à 6 ⁵⁰	} par tonne de
Stove		
Egg		
Turnace @ 6 ²⁵ _{xx}		2000 lbs.

Je compte recevoir une part de
votre Commande et vous obligez

Votre dévoué
Agarie Senical

CITE DE SAINT-HENRI

Archive No. 10045

Azarie Senecal
soumission pour le
charbon. 2/5/04



P23/E2,234

P23/E2,234

1 0 0 4 6
St. Henri, 2 Mai 1904.

A Monsieur le Maire et Messieurs les Echevins de la Cité de St. Henri.

Messieurs,

Je dois vous informer que je suis prêt à continuer d'exercer mes fonctions comme greffier de la Cour du Recorder de la Cité de St. Henri, ne tenant aucunement compte de votre communication datée le 17 Mars 1904.

Je demeure

Votre très dévoué,

(Fait en double)

App Archambault

Greffier de la Cour du Recorder

de la Cité de St. Henri.



CITE DE SAINT-HENRI

Archive No. 10046

App. Archambault
avis re destitution
2/3/04



P23/E2,234

111110

P23/E2,234

St Henri 2 Mai 1904

M. Philippe Blais
Inspecteur General de la
Cite de St Henri

Monsieur

Je desire porter à votre connaissance que l'edifice de la Williams Infg
Lery situee au coin des Rues Rose de Lima
et St Jacques n'est pas pourvue d'echelles
de sauvetage comme l'exige la loi et qu'en
conséquence j'exige que la sus-dite compa-
gnie se conforme aux reglements prevus en
pareil cas. sans quoi je vous donne avis que
je prendrai des procedures legales contre
qui de droit. si la sus-dite Compagnie
n'est pas en regle dans les prochains dix
jours.

Votre H^l

Joshefebue

110 Rue Rose de Lima



refusé à l'inspecteur
avec constatation de
notifier la Cie

CITE DE SAINT-HENRI

Archive No. 10047

Joe. E. Lefebvre
In échelles de sauvetage
chez Williams Manuf. Co.
2/5/04



P23/E2,234

P23/E2,234

St Henri le 2 Mai 1904

au maire et aux échevins
de la Cité Saint Henri

Messieurs

par l'honneur de vous faire
rapport comme suit que si le
charretier en dehors de la Cité St
Henri ont le droit de prendre des
voyages au sous terre et de la
leur dans une autre municipalité



attesté
charte

A nos Doyens

CITE DE SAINT-HENRI

Archive No. 10048

Adas Dagenais
re camionneurs etran-
gers.

2/5/04



P23/E2,234